



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-78**

under the

**PROCUREMENT ACT
(O.C. 2022-306)**

Filed November 24, 2022

Table of Contents

1	Citation
PART 1 INTERPRETATION	
2	Definitions Act — Loi bid bond — cautionnement de soumission bid security deposit — dépôt de garantie de soumission CFTA — ALEC competitive bidding process — appel à la concurrence estimated value — valeur estimée financial institution — institution financière informal quote — demande de prix limited competitive bidding process — appel à la concurrence restreinte New Brunswick contractor — entrepreneur néo-brunswickois open competitive bidding process — appel à la concurrence ouverte place of business — établissement commercial procuring entity — entité acquéresse standing offer agreement — marché à commandes trade agreement — accord commercial
3	Competitive bidding process
4	Adjustment for inflation

**PART 2
PROCUREMENT FOR
SCHEDULE 1 ENTITIES**

**Division A
Procurement Rules**

5	Appropriate authorizations
----------	----------------------------

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-78**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA PASSATION
DES MARCHÉS PUBLICS
(D.C. 2022-306)**

Déposé le 24 novembre 2022

Table des matières

1	Titre
PARTIE 1 INTERPRÉTATION	
2	Définitions accord commercial — trade agreement ALEC — CFTA appel à la concurrence — competitive bidding process appel à la concurrence ouverte — open competitive bidding process appel à la concurrence restreinte — limited competitive bidding process cautionnement de soumission — bid bond demande de prix — informal quote dépôt de garantie de soumission — bid security deposit entité acquéresse — procuring entity entrepreneur néo-brunswickois — New Brunswick contractor établissement commercial — place of business institution financière — financial institution Loi — Act marché à commandes — standing offer agreement valeur estimée — estimated value
3	Appel à la concurrence
4	Rajustement en fonction de l'inflation

**PARTIE 2
APPROVISIONNEMENT POUR DES ENTITÉS
DE L'ANNEXE 1**

**Section A
Règles de passation des marchés publics**

5	Autorisations voulues
----------	-----------------------

6	Standing offer agreement
7	Exemption from procuring through the Minister
8	Procuring construction services valued below \$50,000
9	Procuring construction services valued between specified amounts
10	Procuring construction services valued at or above specified amounts
11	Authorized procurement methods
12	Prospective New Brunswick contractors

Division B
Disqualification of
Prospective Contractors

Subdivision i
Disqualification

13	Disqualification
14	Commencement of disqualification period
15	Elements of past performance
16	Conditions precedent
17	Objection in writing
18	Objection in person
19	Decision
20	Terms and conditions
21	Automatic reinstatement
22	Application for reinstatement
23	Reinstatement
24	Subsequent disqualification
25	Disqualification during performance of a procurement contract
26	Disqualification during procurement process
27	Prospective contractor not an individual

Subdivision ii
Disqualification for Offences

28	Automatic disqualification
29	Guilty verdict during performance of procurement contract
30	Guilty verdict during procurement process
31	Commencement of disqualification period
32	Disqualification not retrospective

PART 3
PROCUREMENT FOR
SCHEDULE 2 ENTITIES

Division A
Procurement Rules

33	Appropriate authorizations
34	Procuring construction services valued below \$50,000
35	Procuring construction services valued between specified amounts
36	Procuring construction services valued at or above specified amounts
37	Authorized procurement methods
38	Prospective New Brunswick contractors

6	Marché à commandes
7	Cas où on n'est pas tenu de passer par le ministre
8	Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$
9	Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés
10	Services de construction dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux montants déterminés
11	Modes d'approvisionnement autorisés
12	Aspirants entrepreneurs néo-brunswickois

Section B
Inhabilité d'un aspirant entrepreneur

Sous-section i
Inhabilité

13	Inhabilité
14	Début de la période d'inhabilité
15	Antécédents dont il peut être tenu compte
16	Conditions préalables
17	Opposition par écrit
18	Opposition en personne
19	Décision
20	Conditions de l'inhabilité
21	Réhabilitation automatique
22	Demande de réhabilitation
23	Réhabilitation
24	Déclaration d'inhabilité subséquente
25	Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché public
26	Inhabilité pendant les démarches
27	Aspirant entrepreneur autre qu'un particulier

Sous-section ii
Inhabilité pour déclaration de culpabilité

28	Inhabilité automatique
29	Déclaration de culpabilité en cours de marché public
30	Déclaration de culpabilité pendant les démarches
31	Début de la période d'inhabilité
32	Caractère non rétrospectif

PARTIE 3
APPROVISIONNEMENT POUR DES ENTITÉS
DE L'ANNEXE 2

Section A
Règles de passation des marchés publics

33	Autorisations voulues
34	Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$
35	Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés
36	Services de construction dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux montants déterminés
37	Modes d'approvisionnement autorisés
38	Aspirants entrepreneurs néo-brunswickois

Division B Exemptions

- 39 New Brunswick Power Corporation and New Brunswick Energy Marketing Corporation

Division C Disqualification of Prospective Contractors

Subdivision i Disqualification

- 40 Disqualification
41 Commencement of disqualification period
42 Elements of past performance
43 Conditions precedent
44 Objection in writing
45 Objection in person
46 Decision
47 Terms and conditions
48 Automatic reinstatement
49 Application for reinstatement
50 Reinstatement
51 Subsequent disqualification
52 Disqualification during performance of a procurement contract
53 Disqualification during procurement process
54 Prospective contractor not an individual

Subdivision ii Disqualification for Offences

- 55 Automatic disqualification
56 Guilty verdict during performance of procurement contract
57 Guilty verdict during procurement process
58 Commencement of disqualification period
59 Disqualification not retrospective

PART 4 PROCUREMENT – GENERAL PROVISIONS

Division A Procurement Rules – Competitive Bidding Process

Subdivision i Solicitation for Bid Submissions

- 60 Prequalification list
61 Use of prequalification list
62 Solicitation notice
63 Notice of planned procurement
64 Official solicitation documents
65 Same information to all
66 Fair, equal and equitable treatment
67 Criteria in addition to price
68 Minimum solicitation period – open competitive bidding process
69 Solicitation period – limited competitive bidding process
70 Amendment of solicitation documents

Section B Exemptions

- 39 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

Section C Inhabilité d'un aspirant entrepreneur

Sous-section i Inhabilité

- 40 Inhabilité
41 Début de la période d'inhabilité
42 Antécédents dont il peut être tenu compte
43 Conditions préalables
44 Opposition par écrit
45 Opposition en personne
46 Décision
47 Conditions de l'inhabilité
48 Réhabilitation automatique
49 Demande de réhabilitation
50 Réhabilitation
51 Déclaration d'inhabilité subséquente
52 Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché public
53 Inhabilité pendant les démarches
54 Aspirant entrepreneur autre qu'un particulier

Sous-section ii Inhabilité pour déclaration de culpabilité

- 55 Inhabilité automatique
56 Déclaration de culpabilité en cours de marché public
57 Déclaration de culpabilité pendant les démarches
58 Début de la période d'inhabilité
59 Caractère non rétrospectif

PARTIE 4 PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS – GÉNÉRALITÉS

Section A Règles de passation des marchés publics – appel à la concurrence

Sous-section i Sollicitation de soumissions

- 60 Liste de préqualification
61 Utilisation de la liste de préqualification
62 Avis de sollicitation
63 Préavis d'une démarche à venir
64 Documents de sollicitation officiels
65 Accès aux mêmes renseignements pour tous
66 Traitement juste, égal et équitable
67 Critères additionnels en sus du prix
68 Période minimale de sollicitation – appel à la concurrence ouverte
69 Période de sollicitation – appel à la concurrence restreinte
70 Modification des documents de sollicitation

- 71 Shortening of solicitation period
 72 Extension of solicitation period
 73 Request for clarification
 74 Response to clarification request
 75 Communication of clarification

Subdivision ii**Bid Bonds and Bid Security Deposits**

- 76 Bid bond
 77 Performance bond and labour and material payment bond
 78 Bid security deposit
 79 Bid security deposit for due performance
 80 Refusal to enter into procurement contract
 81 Price list

Subdivision iii**Bid Submissions**

- 82 Bid submissions
 83 Amending bid submissions

Subdivision iv**Receipt of Bid Submissions**

- 84 Date and time of official receipt
 85 Confidentiality
 86 Closure of solicitation period
 87 Withdrawal of bid submissions
 88 Late bid submissions
 89 Bid submissions received by fax transmission

Subdivision v**Opening of Bid Submissions**

- 90 Designated person opens bid submissions
 91 Opening of bid submissions
 92 Rejection of bid submissions
 93 Rectification of bid submission
 94 No award on opening
 95 Disclosure of information
 96 Examination for compliance
 97 Minor non-compliance

Subdivision vi**Evaluation of Bid Submissions**

- 98 Evaluation standard
 99 Evaluation according to solicitation documents
 100 Discrepancy in price or miscalculation
 101 Clarification of bid submissions
 102 Abnormally low price
 103 Cancellation of a competitive bidding process
 104 Negotiations during competitive bidding process

Subdivision vii**Preferential Treatment**

- 105 Definitions
 Atlantic Canadian contractor — entrepreneur du Canada atlantique
 Canadian value-added — valeur ajoutée canadienne
 106 Conditions precedent

- 71 Période de sollicitation écourtée
 72 Période de sollicitation prolongée
 73 Demande d'éclaircissements
 74 Réponse à la demande d'éclaircissements
 75 Communication des éclaircissements

Sous-section ii**Cautionnements de soumission et dépôts de garantie de soumission**

- 76 Cautionnement de soumission
 77 Cautionnement de bonne exécution et cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux
 78 Dépôt de garantie de soumission
 79 Dépôt de garantie de soumission détenu pour la bonne exécution
 80 Refus de conclure un marché public
 81 Liste de prix

Sous-section iii**Soumissions**

- 82 Soumissions
 83 Modifications ultérieures à une soumission

Sous-section iv**Réception des soumissions**

- 84 Date et heure de réception officielle
 85 Confidentialité
 86 Clôture de la période de sollicitation
 87 Retrait d'une soumission
 88 Soumission en retard
 89 Soumission reçue par télécopieur

Sous-section v**Ouverture des soumissions**

- 90 Personne désignée pour ouvrir les soumissions
 91 Ouverture des soumissions
 92 Rejet d'une soumission
 93 Rectification des soumissions
 94 Aucune attribution à l'ouverture
 95 Communication de renseignements
 96 Examen quant à la conformité
 97 Écarts mineurs

Sous-section vi**Évaluation des soumissions**

- 98 Cadre de l'évaluation
 99 Évaluation selon les documents de sollicitation
 100 Divergence ou erreur de calcul
 101 Éclaircissements sur une soumission
 102 Prix offert anormalement bas
 103 Retrait d'un appel à la concurrence
 104 Négociations dans le cadre d'un appel à la concurrence

Sous-section vii**Traitement préférentiel**

- 105 Définitions
 entrepreneur du Canada atlantique — Atlantic Canadian contractor
 valeur ajoutée canadienne — Canadian value-added
 106 Conditions préalables

- 107 Prospective contractor may be advantaged only once
 108 Preferential treatment based on estimated value
 109 Application of preferential treatment under section 108
 110 Preferential treatment for New Brunswick contractors
- 111 Evaluations based on price
 112 Evaluations based on point system
 113 Price ranges
 114 Preferential treatment for Canadian value-added

Subdivision viii**Awarding Procurement Contract**

- 115 Approval for procurement \$1,000,000 or greater
 116 Award – evaluations based on price
 117 Award – evaluations based on point system
 118 Prequalification list – evaluations based on point system
- 119 Award – tie among bid submissions
 120 Notice of successful bid submission
 121 Extension – notice of successful bid submission
 122 Bid submission is binding
 123 Other sub-contractor
 124 Obligations of successful contractor
 125 Procurement contract substantially similar
 126 Notice of award

Subdivision ix**Disclosure Following Award**

- 127 Disclosure – competitive bidding process
 128 Disclosure – procurement by mutual agreement
 129 Debriefing
 130 Confidentiality

Subdivision x**Standing Offer Agreements**

- 131 Establishment of standing offer agreement
 132 Use of standing offer agreement

Division B**Alternative Procurement Methods**

- 133 Limited competitive bidding process – international trade agreements
 134 Procurement restricted to Canadian construction services or Canadian contractors
 Canadian construction service — service de construction canadien
 Canadian contractor — entrepreneur canadien
 135 Mutual agreement if only one contractor
 136 Advance contract award notice
 137 Mutual agreement permitted
 138 Mutual agreement permitted – international trade agreements
 139 Regional economic development – exemption for Schedule 1 entities subject to trade agreements
 140 Regional economic development – exemption for Schedule 2 entities subject to trade agreements
 141 Regional economic development – exemption for Schedule 1 entities and Schedule 2 entities not subject to trade agreements
 142 Procurement set-aside for small businesses

- 107 Avantage unique
 108 Traitement préférentiel selon la valeur estimée
 109 Application du traitement préférentiel prévu à l'article 108
 110 Traitement préférentiel pour les entrepreneurs néo-brunswickois
 111 Évaluation fondée sur le prix
 112 Évaluation par attribution de points
 113 Fourchettes de prix
 114 Traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne

Sous-section viii**Attribution de marché public**

- 115 Approbation d'un marché public de 1 000 000 \$ ou plus
 116 Attribution – évaluation fondée sur le prix
 117 Attribution – évaluation par attribution de points
 118 Liste de préqualification – évaluation par attribution de points
 119 Attribution – soumissions à égalité
 120 Avis d'attribution de marché public
 121 Prolongation – avis d'attribution de marché public
 122 Soumission contraignante
 123 Autre sous-traitant
 124 Obligations de l'attributaire du marché public
 125 Marché public semblable à ce qui était recherché
 126 Avis d'attribution

Sous-section ix**Communication à la suite de l'attribution**

- 127 Communication – appel à la concurrence
 128 Communication – marché public de gré à gré
 129 Compte rendu
 130 Confidentialité

Sous-section x**Marchés à commandes**

- 131 Mise en place d'un marché à commandes
 132 Recours au marché à commandes

Section B**Modes d'approvisionnement de rechange**

- 133 Appel à la concurrence restreinte – accords commerciaux internationaux
 134 Démarche limitée aux services de construction canadiens ou aux entrepreneurs canadiens
 entrepreneur canadien — Canadian contractor
 service de construction canadien — Canadian construction service
 135 Marché de gré à gré si un seul entrepreneur possible
 136 Préavis d'adjudication de contrat
 137 Marché de gré à gré permis
 138 Marché de gré à gré permis – accords commerciaux internationaux
 139 Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 1 assujetties aux accords commerciaux
 140 Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 2 assujetties aux accords commerciaux
 141 Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 1 et aux entités de l'annexe 2 qui ne sont pas assujetties aux accords commerciaux
 142 Démarches réservées aux petites entreprises

**PART 5
GENERAL PROVISIONS**

- 143 Procurement contract forms
- 144 Insurance
- 145 Procurement documented
- 146 Prohibitions
- 147 Joint procurement

**PART 6
COMMENCEMENT**

- 148 Commencement
- SCHEDULE 1**
SCHEDULE 2
SCHEDULE 3

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

- 143 Modèles de marché public
- 144 Assurance
- 145 Démarche documentée
- 146 Interdictions
- 147 Démarches conjointes

**PARTIE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 148 Entrée en vigueur
- ANNEXE 1**
ANNEXE 2
ANNEXE 3
-

Under section 29 of the *Procurement Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Construction Services Regulation – Procurement Act*.

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Procurement Act*. (*Loi*)

“bid bond” means a bond given by a prospective contractor to guarantee entry into a procurement contract if the contract is awarded to that prospective contractor. (*cautionnement de soumission*)

“bid security deposit” means any of the following forms of security given by a prospective contractor to guarantee entry into a procurement contract if the contract is awarded to that prospective contractor:

- (a) a cheque, money order, bank draft or bill of exchange that is certified or issued by a financial institution and is payable to
 - (i) the Minister of Finance and Treasury Board, or
 - (ii) if the procurement contract is to be awarded by a Schedule 2 entity, the Schedule 2 entity;
- (b) an irrevocable standby letter of credit set out in a form established by the Minister of Transportation and Infrastructure and issued by a financial institution; or
- (c) any other security that the Minister considers appropriate. (*dépôt de garantie de soumission*)

“CFTA” means the Canadian Free Trade Agreement signed in 2017 by the Government of Canada and the governments of the provinces and territories of Canada, including any amendments made to the agreement. (*ALEC*)

En vertu de l’article 29 de la *Loi sur la passation des marchés publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les services de construction – Loi sur la passation des marchés publics*.

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« accord commercial » Accord commercial intérieur ou international. (*trade agreement*)

« ALEC » L’Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives. (*CFTA*)

« appel à la concurrence » Mode d’approvisionnement utilisé pour obtenir des services de construction par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs entrepreneurs, notamment au moyen d’une invitation à soumissionner, d’une demande de propositions ou d’enchères inversées. (*competitive bidding process*)

« appel à la concurrence ouverte » Appel à la concurrence dans lequel la sollicitation de soumissions est annoncée publiquement et est ouverte à tous les entrepreneurs intéressés. (*open competitive bidding process*)

« appel à la concurrence restreinte » Appel à la concurrence dont certains aspects sont limités lors de la sollicitation des soumissions. (*limited competitive bidding process*)

« cautionnement de soumission » Cautionnement que fournit l’aspirant entrepreneur pour garantir qu’il conclura le marché public si celui-ci lui est attribué. (*bid bond*)

« demande de prix » Demande faite à un ou plusieurs entrepreneurs par une entité acquéresse souhaitant connaître le prix de services de construction précis sans solliciter une soumission, laquelle demande ne lie en rien les interlocuteurs. (*informal quote*)

“competitive bidding process” means a procurement method used to acquire construction services through a solicitation for bid submissions that is open to more than one contractor and includes an invitation to tender, a request for proposals and a reverse auction. (*appel à la concurrence*)

“estimated value” means the estimated maximum total value of a procurement contract and any optional renewals of a procurement contract and, in the case of a standing offer agreement, the estimated maximum total value of all procurement contracts anticipated under the agreement for its original duration and any optional renewals of the procurement contracts and includes transportation costs, maintenance costs, installation costs, tariffs, duties, premiums, fees, commissions, interest and any other costs incidental to the purchase of the construction services but does not include taxes. (*valeur estimée*)

“financial institution” means

- (a) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada),
- (b) a credit union as defined in the *Credit Unions Act*, or
- (c) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*. (*institution financière*)

“informal quote” means a request by a procuring entity to one or more contractors for pricing on specific construction services without a solicitation for bid submissions that is not binding on either party. (*demande de prix*)

“limited competitive bidding process” means a competitive bidding process that is limited in some aspect when bid submissions are solicited. (*appel à la concurrence restreinte*)

“New Brunswick contractor” means a contractor of construction services that has a place of business in the Province. (*entrepreneur néo-brunswickois*)

“open competitive bidding process” means a competitive bidding process in which bid submissions are solicited by public advertisement that is open to all interested contractors. (*appel à la concurrence ouverte*)

“place of business” means an establishment where a contractor conducts activities on a permanent basis, is

« dépôt de garantie de soumission » L’une des formes ci-après de garantie que fournit l’aspirant entrepreneur pour garantir qu’il conclura le marché public si celui-ci lui est attribué :

a) un chèque, un mandat, une traite bancaire ou une lettre de change certifié ou émis par une institution financière et fait à l’ordre :

(i) soit du ministre des Finances et du Conseil du Trésor,

(ii) soit de l’entité de l’annexe 2, si c’est elle qui attribue le marché;

b) une lettre de crédit de soutien irrévocable établie selon la formule fournie par le ministre des Transports et de l’Infrastructure et émise par une institution financière;

c) toute autre garantie que le ministre estime appropriée. (*bid security deposit*)

« entité acquéresse » S’entend :

a) s’agissant d’une entité de l’annexe 1, du ministre ou, si la Loi ou le présent règlement l’autorise à faire ses propres démarches pour obtenir ses services de construction, de l’entité elle-même;

b) s’agissant d’une entité de l’annexe 2, de l’entité elle-même, qu’il s’agisse ou non d’une démarche conjointe, ou du ministre dans le cas d’une démarche pour obtenir des services de construction dans le cadre de laquelle celui-ci agit pour le compte de l’entité. (*procuring entity*)

« entrepreneur néo-brunswickois » Entrepreneur de services de construction qui a un établissement commercial dans la province. (*New Brunswick contractor*)

« établissement commercial » Établissement où un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et auquel on peut avoir accès pendant les heures normales d’ouverture. (*place of business*)

« institution financière » S’entend :

a) d’une banque figurant à l’annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada);

clearly identified by name and is accessible during normal business hours. (*établissement commercial*)

“procuring entity” means

(a) in the case of a Schedule 1 entity, the Minister or, if the Act and this Regulation authorizes a Schedule 1 entity to procure its own construction services, the Schedule 1 entity, or

(b) in the case of a Schedule 2 entity, the Schedule 2 entity regardless of whether the procurement is a joint procurement or, if the Minister procures construction services on behalf of the Schedule 2 entity, the Minister. (*entité acquéresse*)

“standing offer agreement” means a procurement contract with a contractor by which a procuring entity agrees to buy construction services, when needed, from the contractor for a period specified in the contract and the contract includes all terms applicable to the procurement, including the cost of the construction service and delivery requirements. (*marché à commandes*)

“trade agreement” means a domestic or international trade agreement. (*accord commercial*)

Competitive bidding process

3 A competitive bidding process may be conducted in different stages and through different processes, which may or may not be binding on the parties, if this allows the procuring entity to better identify the subject matter of the procurement and the prospective contractors to determine whether they wish to participate in the competitive bidding process.

Adjustment for inflation

4(1) The lowest applicable threshold values of any relevant trade agreements referred to in this Regulation shall, if the relevant trade agreement provides for inflation-related adjustments to its threshold values, be adjusted for inflation in accordance with the trade agreement.

4(2) The amount of \$100,000 referred to in sections 9, 10, 35 and 36 and paragraph 137(1)(a) shall be adjusted

b) d’une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;

c) d’une société de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*. (*financial institution*)

« Loi » *Loi sur la passation des marchés publics*. (*Act*)

« marché à commandes » Marché public conclu avec un entrepreneur par lequel l’entité acquéresse s’engage à obtenir ses services de construction, au fur et à mesure des besoins, auprès de celui-ci pour une période indiquée au marché lequel renferme toutes les modalités d’approvisionnement, notamment le coût des services de construction ainsi que les exigences de livraison. (*standing offer agreement*)

« valeur estimée » S’entend de la valeur totale maximale estimée d’un marché public, avec tous ses renouvellements optionnels, et, dans le cas d’un marché à commandes, de la valeur totale maximale estimée de l’ensemble des marchés publics auxquels on s’attend dans le cadre de celui-ci pendant sa durée initiale, avec tous leurs renouvellements optionnels, y compris les coûts de transport, les coûts d’entretien, les frais d’installation, les tarifs, les douanes, les primes, les droits, les commissions, les intérêts et tout autre coût lié à l’achat des services de construction à l’exclusion des taxes. (*estimated value*)

Appel à la concurrence

3 L’appel à la concurrence peut se faire en différentes étapes et selon différents procédés, qui peuvent ou non lier les parties, si cela permet à l’entité acquéresse de mieux cerner l’objet d’une démarche et aux aspirants entrepreneurs de déterminer s’ils souhaitent participer au processus.

Rajustement en fonction de l’inflation

4(1) Le plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents mentionnés par le présent règlement est rajusté en fonction de l’inflation conformément à ces accords, si ceux-ci prévoient de tels rajustements.

4(2) Le montant de 100 000 \$ mentionné aux articles 9, 10, 35 et 36 et à l’alinéa 137(1)a) est rajusté en

for inflation in accordance with Annex 504.4 of the CFTA.

fonction de l'inflation conformément à ce que prévoit l'annexe 504.4 de l'ALEC.

PART 2

PROCUREMENT FOR SCHEDULE 1 ENTITIES

Division A

Procurement Rules

Appropriate authorizations

5 A Schedule 1 entity shall ensure that appropriate authorizations are obtained before beginning a procurement process, regardless of whether the procurement is done through the Minister.

Standing offer agreement

6 A Schedule 1 entity for which a standing offer agreement has been entered into by the Minister shall obtain the construction services for which the agreement has been entered into through that agreement unless

- (a) the agreement provides for exceptions, or
- (b) the Act or this Regulation provides otherwise.

Exemption from procuring through the Minister

7(1) A Schedule 1 entity is exempt from procuring construction services through the Minister when the construction services have an estimated value of less than \$100,000.

7(2) A Schedule 1 entity for which the Minister has entered into a standing offer agreement is not exempt under subsection (1) from procuring through the Minister and shall procure the construction services that are the subject of the standing offer agreement through that agreement under section 6.

Procuring construction services valued below \$50,000

8 When construction services that have an estimated value of less than \$50,000 are to be procured on behalf of a Schedule 1 entity, the Minister or the entity itself, as the case may be, may use any of the following procurement methods:

- (a) an informal quote;
- (b) a limited competitive bidding process;

PARTIE 2

APPROVISIONNEMENT POUR DES ENTITÉS DE L'ANNEXE 1

Section A

Règles de passation des marchés publics

Autorisations voulues

5 Toute entité de l'annexe 1 s'assure d'obtenir au préalable les autorisations voulues pour entreprendre des démarches, qu'elle passe ou non par le ministre.

Marché à commandes

6 Toute entité de l'annexe 1 pour laquelle le ministre a conclu un marché à commandes est tenue d'obtenir les services de construction qui en font l'objet par le truchement de celui-ci, sauf dans les cas suivants :

- a) ce marché prévoit des exceptions;
- b) la Loi ou le présent règlement prévoit autrement.

Cas où on n'est pas tenu de passer par le ministre

7(1) Nulle entité de l'annexe 1 n'est tenue de passer par le ministre pour obtenir des services de construction lorsque leur valeur estimée est inférieure à 100 000 \$.

7(2) Nulle entité de l'annexe 1 pour laquelle le ministre a conclu un marché à commandes n'est exemptée comme le prévoit le paragraphe (1) de l'obligation de passer par le ministre pour obtenir les services de construction faisant l'objet du marché, cette entité devant les obtenir par le truchement de celui-ci en application de l'article 6.

Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$

8 Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe 1, des services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$, le ministre ou l'entité elle-même, selon le cas, peut procéder par l'un des modes d'approvisionnement suivants :

- a) une demande de prix;
- b) un appel à la concurrence restreinte;

- (c) an open competitive bidding process; or
- (d) a mutual agreement, if it is permitted in the circumstances prescribed in this Regulation.

Procuring construction services valued between specified amounts

9 When construction services that have an estimated value that is equal to or greater than \$50,000 and less than the lesser of \$100,000 or the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements are to be procured on behalf of a Schedule 1 entity, the Minister or the entity itself, as the case may be, may use any of the following procurement methods:

- (a) a limited competitive bidding process;
- (b) an open competitive bidding process; or
- (c) a mutual agreement, if it is permitted in the circumstances prescribed in this Regulation.

Procuring construction services valued at or above specified amounts

10 When construction services that have an estimated value that is equal to or greater than \$100,000 or the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, whichever is the lesser, are to be procured on behalf of a Schedule 1 entity, the Minister shall procure the construction services through an open competitive bidding process unless an alternative procurement method is authorized in the circumstances prescribed in this Regulation.

Authorized procurement methods

11(1) The Minister may use any procurement method authorized by this Regulation provided that it is not done for the purpose of avoiding competition among prospective contractors or discriminating against a prospective contractor if, in response to a competitive bidding process under section 8, 9, or 10,

- (a) no bid submissions are received or none of the bid submissions is acceptable, or
- (b) no prospective contractors requested participation or no prospective contractors satisfied the conditions for participation.

- c) un appel à la concurrence ouverte;
- d) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés

9 Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe 1, des services de construction dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, le ministre ou l'entité elle-même, selon le cas, peut procéder par l'un des modes d'approvisionnement suivants :

- a) un appel à la concurrence restreinte;
- b) un appel à la concurrence ouverte;
- c) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

Services de construction dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux montants déterminés

10 Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe 1, des services de construction dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, le ministre est tenu de procéder par appel à la concurrence ouverte à moins qu'un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé par le présent règlement dans les circonstances.

Modes d'approvisionnement autorisés

11(1) Le ministre peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement, à la condition que cela ne soit pas fait en vue d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou d'exercer de la discrimination envers l'un d'eux, lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en vertu ou en application de l'article 8, 9 ou 10, selon le cas :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;
- b) soit aucun aspirant entrepreneur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

11(2) A Schedule 1 entity may use any procurement method authorized by this Regulation provided that it is not done for the purpose of avoiding competition among prospective contractors or discriminating against a prospective contractor if, in response to a competitive bidding process under section 8 or 9,

- (a) no bid submissions are received or none of the bid submissions is acceptable, or
- (b) no prospective contractors requested participation or no prospective contractors satisfied the conditions for participation.

Prospective New Brunswick contractors

12 When the following procurement methods are used under sections 8, 9, 10 or 11, the procurement process, if possible, shall be limited to prospective New Brunswick contractors:

- (a) an informal quote;
- (b) a limited competitive bidding process;
- (c) a mutual agreement; and
- (d) an alternative procurement method.

Division B **Disqualification of** **Prospective Contractors** **Subdivision i** **Disqualification**

Disqualification

13(1) If there is supporting evidence, the Minister may disqualify for a period of no more than 24 months a prospective contractor from providing construction services to Schedule 1 entities for the following reasons:

- (a) significant or persistent deficiencies in the performance of any substantive requirement or obligation under a prior procurement contract or contracts;
- (b) false declarations;
- (c) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the prospective contractor; or

11(2) Une entité de l'annexe 1 peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement, à la condition que cela ne soit pas fait en vue d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou d'exercer de la discrimination envers l'un d'eux, lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en vertu de l'article 8 ou 9 :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;
- b) soit aucun aspirant entrepreneur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

Aspirants entrepreneurs néo-brunswickois

12 Lorsqu'il a été décidé de procéder par l'un des modes d'approvisionnement ci-après en vertu ou en application de l'article 8, 9, 10 ou 11, selon le cas, on doit, si possible, limiter la démarche aux aspirants entrepreneurs néo-brunswickois :

- a) une demande de prix;
- b) un appel à la concurrence restreinte;
- c) un marché de gré à gré;
- d) un mode d'approvisionnement de rechange.

Section B **Inhabilité d'un aspirant entrepreneur**

Sous-section i **Inhabilité**

Inhabilité

13(1) Le ministre peut, avec preuves à l'appui, déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 pendant une période maximale de vingt-quatre mois en raison :

- a) de déficiences importantes ou récurrentes dans la satisfaction des obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;
- b) de fausses déclarations;
- c) d'une faute professionnelle ou d'actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;

(d) failure to pay taxes.

13(2) If there is supporting evidence, the Minister may disqualify a prospective contractor who has become an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) from providing construction services to Schedule 1 entities for the period during which the prospective contractor is an insolvent person or a bankrupt, as the case may be.

Commencement of disqualification period

14 The disqualification period under subsection 13(1) begins on the date determined by the Minister.

Elements of past performance

15 Subject to section 24, a prospective contractor's performance under a procurement contract that was in force within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account in determining whether the prospective contractor should be disqualified.

Conditions precedent

16 Before disqualifying a prospective contractor under subsection 13(1), the Minister shall give the prospective contractor notice by registered mail of the intention to disqualify the prospective contractor, and the notice shall include the following information:

- (a) the reasons, with details, for which the Minister is considering disqualifying the prospective contractor;
- (b) the intended length of the disqualification period;
- (c) the fact that the prospective contractor, within 15 days after receiving the notice, may object to the intended disqualification by sending a notice of objection to the Minister by registered mail;
- (d) the fact that the prospective contractor has a right to be represented by counsel if the prospective contractor chooses to object to the disqualification; and
- (e) the fact that the prospective contractor may present its objection in person or in writing.

d) d'une omission de payer ses impôts.

13(2) Le ministre peut, avec preuves à l'appui, déclarer l'aspirant entrepreneur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 pendant la période durant laquelle cette définition s'applique à lui.

Début de la période d'inhabilité

14 La période d'inhabilité prévue au paragraphe 13(1) commence à la date que fixe le ministre.

Antécédents dont il peut être tenu compte

15 Sous réserve de l'article 24, le rendement d'un aspirant entrepreneur dans le cadre d'un marché public qui est en vigueur dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu'une déclaration d'inhabilité est envisagée à son égard.

Conditions préalables

16 Le ministre qui entend déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu du paragraphe 13(1) lui en donne préavis par courrier recommandé et, par ce préavis :

- a) lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;
- b) lui indique la durée de la période d'inhabilité envisagée;
- c) l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception du préavis en lui envoyant un avis d'opposition par courrier recommandé;
- d) l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;
- e) l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

Objection in writing

17 A prospective contractor who chooses to object in writing shall include with the notice of objection all the documents in the prospective contractor's possession that support the objection.

Objection in person

18(1) If a prospective contractor chooses to have an objection heard in person, the Minister shall set a date, time and place to hear the prospective contractor's objection, and the hearing shall occur within 15 days after the Minister receives the notice of objection sent in accordance with paragraph 16(c).

18(2) Despite subsection (1), the prospective contractor may agree to have its objection heard more than 15 days after the Minister receives the notice of objection, but the hearing shall be held within 30 days after receipt of the notice of objection.

Decision

19(1) The decision to disqualify a prospective contractor under section 13 shall be in writing and specify the commencement date of the disqualification period.

19(2) The decision to disqualify a prospective contractor under subsection 13(1) shall be made

- (a) if a notice of objection has not been received, within five days after the period for sending a notice of objection has expired,
- (b) if a hearing has been held in accordance with section 18, within 15 days after the hearing, or
- (c) if an objection has been made under section 17, within 15 days after the documents supporting the objection are received.

Terms and conditions

20 The Minister may impose any term or condition the Minister considers appropriate on a contractor's disqualification relating to the scope of the disqualification.

Automatic reinstatement

21 After the disqualification period determined by the Minister under subsection 13(1) expires, the prospective contractor is reinstated.

Opposition par écrit

17 L'aspirant entrepreneur qui choisit de s'opposer par écrit joint à son avis d'opposition tous les documents en sa possession à l'appui de ses prétentions.

Opposition en personne

18(1) Le ministre fixe la date, l'heure et le lieu de la rencontre avec l'aspirant entrepreneur qui choisit d'être entendu en personne, laquelle audience se déroule dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition envoyé conformément à l'alinéa 16c).

18(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant entrepreneur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition par le ministre, mais le délai maximum est de trente jours.

Décision

19(1) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue à l'article 13 est formulée par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

19(2) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue au paragraphe 13(1) est prise dans les délais suivants :

- a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si tel avis n'a pas été reçu;
- b) dans les quinze jours suivant la tenue de l'audience prévue à l'article 18, le cas échéant;
- c) dans les quinze jours suivant la réception des documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant entrepreneur comme le prévoit l'article 17, le cas échéant.

Conditions de l'inhabilité

20 Le ministre peut assortir l'inhabilité de toute condition qu'il estime appropriée en ce qui a trait à son étendue.

Réhabilitation automatique

21 Une fois écoulée la période d'inhabilité fixée par le ministre en vertu du paragraphe 13(1), l'aspirant entrepreneur est réhabilité à fournir des services de construction.

Application for reinstatement

22(1) A prospective contractor who has been disqualified for more than six months under subsection 13(1) may apply in writing to the Minister to be reinstated

- (a) after six months have elapsed from the date of the decision to disqualify the prospective contractor, or
- (b) if the prospective contractor is not reinstated under paragraph (a), after six months have elapsed from the date of the decision denying reinstatement.

22(2) A prospective contractor who has been disqualified under subsection 13(2) may apply in writing to the Minister to be reinstated if the prospective contractor is no longer an insolvent person or a bankrupt.

Reinstatement

23(1) On application under subsection 22(1), the Minister may reinstate a prospective contractor who has been disqualified under subsection 13(1) if the Minister is satisfied that the prospective contractor has taken appropriate corrective measures.

23(2) On application under subsection 22(2), the Minister shall reinstate a prospective contractor who has been disqualified under subsection 13(2) if the Minister is satisfied that the prospective contractor is no longer an insolvent person or a bankrupt.

Subsequent disqualification

24(1) A prospective contractor may be disqualified under section 13 more than once.

24(2) The facts that gave rise to a prospective contractor's previous disqualification from providing construction services may not be taken into account when considering a subsequent disqualification, but the fact that the prospective contractor has been previously disqualified may be taken into account.

Disqualification during performance of a procurement contract

25(1) The Minister may disqualify a prospective contractor under section 13 despite the fact that the prospective contractor is in the process of performing a procurement contract for a Schedule 1 entity.

Demande de réhabilitation

22(1) L'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 13(1) peut, par écrit, demander au ministre d'être réhabilité :

- a) une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision portant déclaration d'inhabilité;
- b) si l'habilité n'est pas rétablie au titre de l'alinéa a), une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision de refuser sa réhabilitation.

22(2) S'il n'est plus une personne insolvable ou un failli, l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 13(2) peut, par écrit, demander au ministre de le réhabiliter.

Réhabilitation

23(1) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 22(1), s'il est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 13(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le ministre peut rétablir son habilité.

23(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 22(2), s'il est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 13(2) n'est plus une personne insolvable ou un failli, le ministre rétablit son habilité.

Déclaration d'inhabilité subséquente

24(1) Un aspirant entrepreneur peut être déclaré inhabile en vertu de l'article 13 plus d'une fois.

24(2) Quiconque envisage une déclaration d'inhabilité à fournir des services de construction peut tenir compte du fait que l'aspirant entrepreneur a déjà été déclaré inhabile, mais pas des faits ayant donné lieu à cette déclaration.

Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché public

25(1) Le ministre peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu de l'article 13 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché public pour une entité de l'annexe 1.

25(2) If a prospective contractor is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the Minister may cancel any existing procurement contract that contractor has with the Schedule 1 entity unless it would be too costly for or otherwise detrimental to the Province.

25(3) If a procurement contract is not cancelled under subsection (2), the Minister may take any measure that the Minister considers appropriate, including

- (a) inspections,
- (b) measures to prevent delays, and
- (c) close tracking of the different stages or aspects of the contract.

Disqualification during procurement process

26 The Minister shall not award a procurement contract to a prospective contractor who becomes disqualified under section 13 during the procurement process for that contract.

Prospective contractor not an individual

27(1) A prospective contractor that is not an individual is deemed to be disqualified under section 13 when a person who has a controlling interest in that prospective contractor is disqualified under section 13.

27(2) A prospective contractor that is not an individual is deemed to be disqualified under section 13 when that prospective contractor has a controlling interest in another prospective contractor who is disqualified under section 13.

Subdivision ii

Disqualification for Offences

Automatic disqualification

28 A prospective contractor who is guilty of an offence listed in Schedule 3 is disqualified from providing construction services to Schedule 1 entities for the corresponding period specified in Schedule 3.

Guilty verdict during performance of procurement contract

29(1) If a contractor is found guilty of an offence referred to in section 28, the Minister shall cancel any existing procurement contract that contractor has with a

25(2) Dans le cas où un aspirant entrepreneur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le ministre peut annuler tous les marchés publics en cours que ce dernier a conclus avec l'entité de l'annexe 1, à moins que cela ne s'avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour la province.

25(3) Si le marché public n'est pas annulé en vertu du paragraphe (2), le ministre peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée, notamment :

- a) faire des inspections;
- b) appliquer des mesures pour prévenir les retards;
- c) effectuer un suivi étroit des différentes étapes ou facettes du marché.

Inhabilité pendant les démarches

26 Le ministre ne peut attribuer un marché public à un aspirant entrepreneur déclaré inhabile en vertu de l'article 13 au cours des démarches afférentes à ce marché.

Aspirant entrepreneur autre qu'un particulier

27(1) Un aspirant entrepreneur autre qu'un particulier est réputé inhabile en vertu de l'article 13 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile en vertu de cet article.

27(2) Un aspirant entrepreneur autre qu'un particulier est réputé inhabile en vertu de l'article 13 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant entrepreneur qui est déclaré inhabile en vertu de cet article.

Sous-section ii

Inhabilité pour déclaration de culpabilité

Inhabilité automatique

28 L'aspirant entrepreneur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe 3 devient inhabile, pour la durée correspondante qui y est indiquée, à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1.

Déclaration de culpabilité en cours de marché public

29(1) Dans le cas où un entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction mentionnée à l'article 28, le ministre annule tous les marchés publics en cours que ce

Schedule 1 entity unless it would be too costly for or otherwise detrimental to the Province.

29(2) If a procurement contract is not cancelled under subsection (1), the Minister may take any measure that the Minister considers appropriate, including

- (a) inspections,
- (b) measures to prevent delays, and
- (c) close tracking of the different stages or aspects of the contract.

Guilty verdict during procurement process

30 The Minister shall not award a procurement contract to a prospective contractor who becomes disqualified under section 28 during the procurement process for that contract.

Commencement of disqualification period

31 The disqualification period under section 28 begins on the expiration of the period to file an appeal with respect to the verdict that gave rise to the disqualification.

Disqualification not retrospective

32 Only an offence committed after this Regulation comes into force shall result in a disqualification under section 28.

PART 3 PROCUREMENT FOR SCHEDULE 2 ENTITIES

Division A Procurement Rules

Appropriate authorizations

33 A Schedule 2 entity shall ensure that appropriate authorizations are obtained before beginning a procurement process.

Procuring construction services valued below \$50,000

34 When procuring construction services that have an estimated value that is less than \$50,000, a Schedule 2 entity may use any of the following procurement methods:

- (a) an informal quote;

dernier a conclus avec une entité de l'annexe 1, à moins que cela ne s'avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour la province.

29(2) Si le marché public n'est pas annulé en vertu du paragraphe (1), le ministre peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée, notamment :

- a) faire des inspections;
- b) appliquer des mesures pour prévenir les retards;
- c) effectuer un suivi étroit des différentes étapes ou facettes du marché.

Déclaration de culpabilité pendant les démarches

30 Le ministre ne peut attribuer un marché public à un aspirant entrepreneur devenu inhabile en application de l'article 28 au cours des démarches afférentes à ce marché.

Début de la période d'inhabilité

31 La période d'inhabilité prévue à l'article 28 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration du délai d'appel du verdict.

Caractère non rétroactif

32 Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité en application de l'article 28.

PARTIE 3 APPROVISIONNEMENT POUR DES ENTITÉS DE L'ANNEXE 2

Section A

Règles de passation des marchés publics

Autorisations voulues

33 Toute entité de l'annexe 2 s'assure d'obtenir au préalable les autorisations voulues pour entreprendre des démarches.

Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$

34 Lorsqu'il s'agit d'obtenir des services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$, une entité de l'annexe 2 peut procéder par l'un des modes d'approvisionnement suivants :

- a) une demande de prix;

- (b) a limited competitive bidding process;
- (c) an open competitive bidding process; or
- (d) a mutual agreement, if it is permitted in the circumstances prescribed in this Regulation.

Procuring construction services valued between specified amounts

35 When procuring construction services that have an estimated value that is equal to or greater than \$50,000 and less than the lesser of \$100,000 and the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, a Schedule 2 entity may use any of the following procurement methods:

- (a) a limited competitive bidding process;
- (b) an open competitive bidding process; or
- (c) a mutual agreement, if it is permitted in the circumstances prescribed in this Regulation.

Procuring construction services valued at or above specified amounts

36 When procuring construction services that have an estimated value that is equal to or greater than \$100,000 or the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, whichever is the lesser, a Schedule 2 entity shall procure the construction services through an open competitive bidding process unless an alternative procurement method is authorized in the circumstances prescribed in this Regulation.

Authorized procurement methods

37 A Schedule 2 entity may use any procurement method authorized by this Regulation provided that it is not done for the purpose of avoiding competition among prospective contractors or discriminating against a prospective contractor if, in response to a competitive bidding process under section 34, 35, or 36,

- (a) no bid submissions are received or none of the bid submissions is acceptable, or
- (b) no prospective contractors requested participation or no prospective contractors satisfied the conditions for participation.

- b) un appel à la concurrence restreinte;
- c) un appel à la concurrence ouverte;
- d) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés

35 Lorsqu'il s'agit d'obtenir des services de construction dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, une entité de l'annexe 2 peut procéder par l'un des modes d'approvisionnement suivants :

- a) un appel à la concurrence restreinte;
- b) un appel à la concurrence ouverte;
- c) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

Services de construction dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux montants déterminés

36 Lorsqu'il s'agit d'obtenir des services de construction dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, une entité de l'annexe 2 est tenue de procéder par appel à la concurrence ouverte, à moins qu'un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé par le présent règlement dans les circonstances.

Modes d'approvisionnement autorisés

37 Une entité de l'annexe 2 peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement, à la condition que cela ne soit pas fait en vue d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou d'exercer de la discrimination envers l'un d'eux, lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en vertu ou en application de l'article 34, 35 ou 36, selon le cas :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;
- b) soit aucun aspirant entrepreneur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

Prospective New Brunswick contractors

38 When the following procurement methods are used under sections 34, 35, 36 or 37, the procurement process, if possible, shall be limited to prospective New Brunswick contractors:

- (a) an informal quote;
- (b) a limited competitive bidding process;
- (c) a mutual agreement; and
- (d) an alternative procurement method.

Division B Exemptions

New Brunswick Power Corporation and New Brunswick Energy Marketing Corporation

39 The New Brunswick Power Corporation and the New Brunswick Energy Marketing Corporation are exempt from the provisions of the Act and this Regulation with respect to the procurement of electric utility-specific construction services, regardless of their estimated value, that are non-routine capital projects and procurements that have been approved by the New Brunswick Power Corporation's Board of Directors, including joint ventures, strategic partnerships and financing arrangements with third parties.

Division C Disqualification of Prospective Contractors Subdivision i Disqualification

Disqualification

40(1) If there is supporting evidence, the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may disqualify for a period of no more than 24 months a prospective contractor from providing construction services to the Schedule 2 entity for the following reasons:

- (a) significant or persistent deficiencies in the performance of any substantive requirement or obligation under a prior procurement contract or contracts;

Aspirants entrepreneurs néo-brunswickois

38 Lorsqu'il a été décidé de procéder par l'un des modes d'approvisionnement ci-après en vertu ou en application de l'article 34, 35, 36 ou 37, selon le cas, on doit, si possible, limiter la démarche aux aspirants entrepreneurs néo-brunswickois :

- a) une demande de prix;
- b) un appel à la concurrence restreinte;
- c) un marché de gré à gré;
- d) un mode d'approvisionnement de rechange.

Section B Exemptions

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

39 La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick sont exemptées de l'application de la Loi ou du présent règlement quand elles doivent faire des démarches pour obtenir des services de construction spécifiques à une entreprise de service public d'électricité, peu importe leur valeur estimée, qui constituent des projets d'immobilisations non courants ou des démarches approuvées par le conseil d'administration de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, notamment les coentreprises, les partenariats stratégiques et les arrangements financiers faits avec des tierces parties.

Section C Inhabilité d'un aspirant entrepreneur

Sous-section i Inhabilité

Inhabilité

40(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut, avec preuves à l'appui, déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à lui fournir des services de construction pendant une période maximale de vingt-quatre mois en raison :

- a) de déficiences importantes ou récurrentes dans la satisfaction des obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;

- (b) false declarations;
- (c) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the prospective contractor; or
- (d) failure to pay taxes.

40(2) If there is supporting evidence, the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may disqualify a prospective contractor who has become an insolvent person or a bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) from providing construction services to the Schedule 2 entity for the period during which the prospective contractor is an insolvent person or a bankrupt, as the case may be.

Commencement of disqualification period

41 The disqualification period under subsection 40(1) begins on the date determined by the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement.

Elements of past performance

42 Subject to section 51, a prospective contractor's performance under a procurement contract that was in force within two years before the coming into force of this Regulation may be taken into account in determining whether the prospective contractor should be disqualified.

Conditions precedent

43 Before disqualifying a prospective contractor under subsection 40(1), the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement shall give the prospective contractor notice by registered mail of the intention to disqualify the prospective contractor, and the notice shall include the following information:

- (a) the reasons, with details, for which the prospective contractor is being considered for disqualification;
- (b) the intended length of the disqualification period;
- (c) the fact that the prospective contractor, within 15 days after receiving the notice, may object to the intended disqualification by sending by registered

- b) de fausses déclarations;
- c) d'une faute professionnelle ou d'actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;
- d) d'une omission de payer ses impôts.

40(2) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut, avec preuves à l'appui, déclarer l'aspirant entrepreneur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) inhabile à lui fournir des services de construction pendant la période durant laquelle cette définition s'applique à lui.

Début de la période d'inhabilité

41 La période d'inhabilité prévue au paragraphe 40(1) commence à la date que fixe le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction.

Antécédents dont il peut être tenu compte

42 Sous réserve de l'article 51, le rendement d'un aspirant entrepreneur dans le cadre d'un marché public qui est en vigueur dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu'une déclaration d'inhabilité est envisagée à son égard.

Conditions préalables

43 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction qui entend déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu du paragraphe 40(1) lui en donne préavis écrit par courrier recommandé et, par ce préavis :

- a) lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;
- b) lui indique la durée de la période d'inhabilité envisagée;
- c) l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception

mail a notice of objection to the head of the Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement;

(d) the fact that the prospective contractor has a right to be represented by counsel if the prospective contractor chooses to object to the disqualification; and

(e) the fact that the prospective contractor may present its objection in person or in writing.

Objection in writing

44 A prospective contractor who chooses to object in writing shall include with the notice of objection all the documents in the prospective contractor's possession that support the objection.

Objection in person

45(1) If a prospective contractor chooses to have an objection heard in person, the head of the Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement shall set a date, time and place to hear the prospective contractor's objection, and the hearing shall occur within 15 days after receipt of the notice of objection that is sent in accordance with paragraph 43(c).

45(2) Despite subsection (1), the prospective contractor may agree to have its objection heard more than 15 days after receipt of the notice of objection, but the hearing shall be held within 30 days after receipt of the notice of objection.

Decision

46(1) The decision to disqualify a prospective contractor under section 40 shall be in writing and specify the commencement date of the disqualification period.

46(2) The decision to disqualify a prospective contractor under subsection 40(1) shall be made

(a) if a notice of objection has not been received, within five days after the period for sending a notice of objection has expired,

(b) if a hearing has been held in accordance with section 45, within 15 days after the hearing, or

(c) if an objection has been made under section 44, within 15 days after the documents supporting the objection are received.

du préavis en lui envoyant un avis d'opposition par courrier recommandé;

d) l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;

e) l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

Opposition par écrit

44 L'aspirant entrepreneur qui choisit de s'opposer par écrit joint à son avis d'opposition tous les documents en sa possession à l'appui de ses prétentions.

Opposition en personne

45(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction fixe la date, l'heure et le lieu de la rencontre avec l'aspirant entrepreneur qui choisit d'être entendu en personne, laquelle audience se déroule dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition envoyé conformément à l'alinéa 43c).

45(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant entrepreneur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition, mais le délai maximum est de trente jours.

Décision

46(1) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue à l'article 40 est formulée par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

46(2) La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue au paragraphe 40(1) est prise dans les délais suivants :

a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si tel avis n'a pas été reçu;

b) dans les quinze jours suivant la tenue de l'audience prévue à l'article 45, le cas échéant;

c) dans les quinze jours suivant la réception des documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant entrepreneur comme le prévoit l'article 44, le cas échéant.

Terms and conditions

47 The head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may impose any term or condition they consider appropriate on a contractor's disqualification relating to the scope of the disqualification.

Automatic reinstatement

48 After the disqualification period determined under subsection 40(1) by the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement expires, the prospective contractor is reinstated.

Application for reinstatement

49(1) A prospective contractor who has been disqualified for more than six months under subsection 40(1) may apply in writing to the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement to be reinstated

- (a) after six months have elapsed from the date of the decision to disqualify the prospective contractor, or
- (b) if the prospective contractor is not reinstated under paragraph (a), after six months have elapsed from the date of the decision denying reinstatement.

49(2) A prospective contractor who has been disqualified under subsection 40(2) may apply in writing to the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement to be reinstated if the prospective contractor is no longer an insolvent person or a bankrupt.

Reinstatement

50(1) On application under subsection 49(1), the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may reinstate a prospective contractor who has been disqualified under subsection 40(1) if the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement is satisfied that the prospective contractor has taken appropriate corrective measures.

50(2) On application under subsection 49(2), the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement shall reinstate a prospective contractor who has been disqualified under subsection 40(2) if the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its

Conditions de l'inhabilité

47 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut assortir l'inhabilité de toute condition qu'il ou qu'elle estime appropriée en ce qui a trait à son étendue.

Réhabilitation automatique

48 Une fois écoulée la période d'inhabilité fixée par le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction en vertu du paragraphe 40(1), l'aspirant entrepreneur est réhabilité à fournir des services de construction.

Demande de réhabilitation

49(1) L'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 40(1) peut, par écrit, demander au chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou à la personne responsable de lui obtenir des services de construction d'être réhabilité :

- a) une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision portant déclaration d'inhabilité;
- b) si l'habilité n'est pas rétablie au titre de l'alinéa a), une fois écoulée la période de six mois suivant la date de la décision de refuser sa réhabilitation.

49(2) S'il n'est plus une personne insolvable ou un failli, l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 40(2) peut, par écrit, demander au chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou à la personne responsable de lui obtenir des services de construction de le réhabiliter.

Réhabilitation

50(1) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 49(1), si le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 40(1) a pris des mesures de redressement appropriées, il ou elle peut rétablir son habilité.

50(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe 49(2), si le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragra-

procurement is satisfied that the prospective contractor is no longer an insolvent person or a bankrupt.

Subsequent disqualification

51(1) A prospective contractor may be disqualified under section 40 more than once.

51(2) The facts that gave rise to a prospective contractor's previous disqualification from providing construction services may not be taken into account when considering a subsequent disqualification, but the fact that the prospective contractor has been previously disqualified may be taken into account.

Disqualification during performance of a procurement contract

52(1) The head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may disqualify a prospective contractor under section 40 despite the fact that the prospective contractor is in the process of performing a procurement contract for the Schedule 2 entity.

52(2) If a prospective contractor is disqualified in the circumstances set out in subsection (1), the head of the Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may cancel any existing procurement contract that contractor has with the Schedule 2 entity unless it would be too costly for or otherwise detrimental to the Schedule 2 entity.

52(3) If a procurement contract is not cancelled under subsection (2), the head of the Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may take any measure that the head of the Schedule 2 entity or the person considers appropriate, including

- (a) inspections,
- (b) measures to prevent delays, and
- (c) close tracking of the different stages or aspects of the contract.

Disqualification during procurement process

53 The head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement shall not award a procurement contract to a prospective contractor who becomes disqualified under section 40 during the procurement process for that contract.

phé 40(2) n'est plus une personne insolvable ou un failli, il ou elle rétablit son habilité.

Déclaration d'inhabilité subséquente

51(1) Un aspirant entrepreneur peut être déclaré inhabile en vertu de l'article 40 plus d'une fois.

51(2) Quiconque envisage une déclaration d'inhabilité à fournir des services de construction peut tenir compte du fait que l'aspirant entrepreneur a déjà été déclaré inhabile, mais pas des faits ayant donné lieu à cette déclaration.

Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché public

52(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu de l'article 40 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché public pour l'entité.

52(2) Dans le cas où un aspirant entrepreneur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le chef dirigeant de l'entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut annuler tous les marchés publics en cours que cet aspirant entrepreneur a conclus avec l'entité, à moins que cela ne s'avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour celle-ci.

52(3) Si le marché public n'est pas annulé en vertu du paragraphe (2), le chef dirigeant de l'entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée, notamment :

- a) faire des inspections;
- b) appliquer des mesures pour prévenir les retards;
- c) effectuer un suivi étroit des différentes étapes ou facettes du marché.

Inhabilité pendant les démarches

53 Le chef dirigeant de l'entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction ne peut attribuer un marché public à un aspirant entrepreneur déclaré inhabile en vertu de l'article 40 au cours des démarches afférentes à ce marché.

Prospective contractor not an individual

54(1) A prospective contractor that is not an individual is deemed to be disqualified under section 40 when a person who has a controlling interest in that prospective contractor is disqualified under section 40.

54(2) A prospective contractor that is not an individual is deemed to be disqualified under section 40 when that prospective contractor has a controlling interest in another prospective contractor who is disqualified under section 40.

Subdivision ii**Disqualification for Offences****Automatic disqualification**

55 A prospective contractor who is guilty of an offence listed in Schedule 3 is disqualified from providing construction services to Schedule 2 entities for the corresponding period specified in Schedule 3.

Guilty verdict during performance of procurement contract

56(1) If a contractor is found guilty of an offence referred to in section 55, the head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement shall cancel any existing procurement contract that contractor has with the Schedule 2 entity unless it would be too costly for or otherwise detrimental to the Schedule 2 entity.

56(2) If a procurement contract is not cancelled under subsection (1), the head of the Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement may take any measure that the head of the Schedule 2 entity or the person considers appropriate, including

- (a) inspections,
- (b) measures to prevent delays, and
- (c) close tracking of the different stages or aspects of the contract.

Guilty verdict during procurement process

57 The head of a Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement shall not award a procurement contract to a prospective contractor who becomes

Aspirant entrepreneur autre qu'un particulier

54(1) Un aspirant entrepreneur autre qu'un particulier est réputé inhabile en vertu de l'article 40 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile en vertu de cet article.

54(2) Un aspirant entrepreneur autre qu'un particulier est réputé inhabile en vertu de l'article 40 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant entrepreneur qui est déclaré inhabile en vertu de cet article.

Sous-section ii**Inhabilité pour déclaration de culpabilité****Inhabilité automatique**

55 L'aspirant entrepreneur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe 3 devient inhabile, pour la durée correspondante qui y est indiquée, à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 2.

Déclaration de culpabilité en cours de marché public

56(1) Dans le cas où un entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction mentionnée à l'article 55, le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction annule tous les marchés publics en cours que cet entrepreneur a conclus avec l'entité, à moins que cela ne s'avère trop coûteux ou autrement préjudiciable pour celle-ci.

56(2) Si le marché public n'est pas annulé en vertu du paragraphe (1), le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut prendre toute mesure qu'il estime appropriée, notamment :

- a) faire des inspections;
- b) appliquer des mesures pour prévenir les retards;
- c) effectuer un suivi étroit des différentes étapes ou facettes du marché.

Déclaration de culpabilité pendant les démarches

57 Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction ne peut attribuer un marché public à un aspirant

disqualified under section 55 during the procurement process with respect to that contract.

Commencement of disqualification period

58 The disqualification period under section 55 begins on the expiration of the period to file an appeal with respect to the verdict that gave rise to the disqualification.

Disqualification not retrospective

59 Only an offence committed after this Regulation comes into force shall result in a disqualification under section 55.

PART 4
PROCUREMENT –
GENERAL PROVISIONS
Division A
Procurement Rules –
Competitive Bidding Process
Subdivision i
Solicitation for Bid Submissions

Prequalification list

60(1) A procuring entity may establish a prequalification list of prospective contractors to be used in a future competitive bidding process, and the list shall be established in accordance with the provisions of this Regulation applicable to a competitive bidding process.

60(2) If a procuring entity intends to use the prequalification list to procure construction services for which the procurement is subject to a trade agreement, an open competitive bidding process shall be used to establish the list.

60(3) In addition to any other requirements under this Regulation, the solicitation documents for the establishment of the prequalification list shall include the following information:

- (a) the period for which the list is to be established, or if the period is not specified, the method by which the procuring entity shall notify prospective contractors of the expiration of the period;
- (b) the Schedule 1 entities, the Schedule 2 entities and the public bodies that may use the list;
- (c) the criteria to be used to prequalify prospective contractors;

entrepreneur devenu inhabile en application de l'article 55 au cours des démarches afférentes à ce marché.

Début de la période d'inhabilité

58 La période d'inhabilité prévue à l'article 55 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration du délai d'appel du verdict.

Caractère non rétroactif

59 Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité en application de l'article 55.

PARTIE 4
PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS –
GÉNÉRALITÉS
Section A
Règles de passation des marchés publics –
appel à la concurrence
Sous-section i
Sollicitation de soumissions

Liste de préqualification

60(1) L'entité acquéresse peut dresser une liste de préqualification des aspirants entrepreneurs en vue d'un appel à la concurrence à venir, laquelle liste est dressée conformément aux dispositions du présent règlement qui traitent de l'appel à la concurrence.

60(2) Si l'entité acquéresse entend utiliser la liste pour obtenir des services de construction dont l'obtention est assujettie à un accord commercial, celle-ci est dressée à la suite d'un appel à la concurrence ouverte.

60(3) En plus de toute autre exigence prévue par le présent règlement, les documents de sollicitation en vue de dresser la liste de préqualification renferment les renseignements suivants :

- a) la période pour laquelle la liste est dressée ou, sinon, le moyen par lequel l'entité acquéresse informera les aspirants entrepreneurs du fait que la période est écoulée;
- b) les entités de l'annexe 1 et de l'annexe 2 et les organismes publics qui peuvent s'en servir;
- c) les critères d'admissibilité à l'inscription sur la liste;

(d) if a limited number of prospective contractors on the prequalification list may submit bid submissions, information concerning the limitation on the number of prospective contractors and the criteria for selecting the limited number of prospective contractors; and

(e) any other conditions governing the use of the list.

60(4) Subject to subsection (5), the solicitation notice to establish the prequalification list shall be published in accordance with section 62 at least once a year.

60(5) If the prequalification list is to be valid for a period of not more than three years, the procuring entity shall post the solicitation notice to establish the prequalification list on the New Brunswick Opportunities Network at least once at the beginning of the period for which the list is to be established, and the solicitation notice shall include the following information:

- (a) the period for which the list is to be established;
- (b) a statement that no further solicitation notices are to be posted; and
- (c) the information set out in section 62.

60(6) If the prequalification list is to be valid for a period of more than three years, the procuring entity shall post the solicitation notice to establish the prequalification list on the New Brunswick Opportunities Network at least once a year during the period for which the list is to be established, and the solicitation notice shall include the following information:

- (a) the period for which the list is to be established, or if the period is not specified, the method by which the procuring entity shall notify prospective contractors of the expiration of the period; and
- (b) the information set out in section 62.

Use of prequalification list

61(1) A prequalification list is valid only for the period specified in the solicitation documents, or if no period is specified in the solicitation documents, for the period established by the procuring entity.

d) si un nombre limité d'aspirants entrepreneurs inscrits peuvent présenter des soumissions, les restrictions quant au nombre d'aspirants entrepreneurs et les critères de sélection de ces derniers;

e) toutes autres conditions à l'utilisation de la liste.

60(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'avis de sollicitation en vue de dresser la liste de préqualification est publié conformément à l'article 62 au moins une fois par année.

60(5) Si la liste sera valide pendant trois ans tout au plus, l'entité acquéresse affiche l'avis de sollicitation au moins une fois sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick au début de la période pour laquelle cette liste sera dressée, lequel avis renferme les renseignements et déclaration suivants :

- a) la période pour laquelle la liste sera dressée;
- b) une déclaration voulant qu'aucun autre avis ne sera affiché;
- c) les renseignements prévus à l'article 62.

60(6) Si la liste sera valide pendant plus de trois ans, l'entité acquéresse affiche l'avis de sollicitation au moins une fois par année sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick durant la période pour laquelle cette liste sera dressée, lequel avis renferme les renseignements suivants :

- a) la période pour laquelle la liste sera dressée ou, sinon, le moyen par lequel l'entité acquéresse informera les aspirants entrepreneurs du fait que la période est écoulée;
- b) les renseignements prévus à l'article 62.

Utilisation de la liste de préqualification

61(1) Une liste de préqualification n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation ou, à défaut d'une telle indication, pour celle que fixe l'entité acquéresse.

61(2) A procuring entity may divide into categories the prospective contractors that are on the prequalification list.

61(3) When a prequalification list has been established, the procuring entity shall restrict the competitive bidding process to the following:

- (a) the prospective contractors that are on the list, or in an applicable category of the list;
- (b) the period for which the list was established; and
- (c) the procurement of the construction services for which the list was established.

61(4) The competitive bidding process of prospective contractors who are on a prequalification list, or a category of the list, shall be done in the one of the following manners:

- (a) a limited competitive bidding process; or
- (b) by publishing a public advertisement that indicates that participation in the competitive bidding process is restricted to prospective contractors that are on the list.

61(5) When a procuring entity procures construction services for which the procurement is subject to a trade agreement and for which a prequalification list has been established, the following prospective contractors may submit bid submissions:

- (a) all the prospective contractors that are on the list or in an applicable category of the list; or
- (b) if the solicitation documents for the establishment of the prequalification list include information concerning a limitation on the number of prospective contractors who may submit bid submissions and the criteria for selecting the limited number of prospective contractors, a limited number of prospective contractors.

Solicitation notice

62 When a solicitation notice is publicly advertised, the procuring entity shall post the notice on the New Brunswick Opportunities Network for the minimum so-

61(2) L'entité acquéresse peut diviser en catégories les aspirants entrepreneurs inscrits sur la liste.

61(3) Lorsqu'une liste de préqualification a été dressée, l'entité acquéresse limite l'appel à la concurrence en faisant ce qui suit :

- a) elle s'en tient aux aspirants entrepreneurs inscrits sur la liste ou appartenant à une catégorie appropriée de celle-ci;
- b) elle observe la période de validité de la liste;
- c) elle s'en tient aux services de construction pour lesquels la liste a été dressée.

61(4) L'appel à la concurrence des aspirants entrepreneurs inscrits sur une liste de préqualification ou appartenant à une catégorie de la liste se fait de l'une des manières suivantes :

- a) par appel à la concurrence restreinte;
- b) par la publication d'une annonce publique indiquant que la participation n'est ouverte qu'aux aspirants entrepreneurs inscrits sur la liste.

61(5) Lorsque l'entité acquéresse fait des démarches pour obtenir des services de construction dont l'obtention est assujettie à un accord commercial et pour lesquels une liste de préqualification a été dressée, les aspirants entrepreneurs ci-après peuvent présenter des soumissions :

- a) soit tous ceux inscrits sur la liste ou appartenant à la catégorie appropriée de la liste;
- b) soit un nombre limité d'aspirants entrepreneurs, si la liste est dressée à partir de documents de sollicitation qui renferment des restrictions quant au nombre d'aspirants entrepreneurs pouvant présenter des soumissions ainsi que les critères de sélection de ces derniers.

Avis de sollicitation

62 L'entité acquéresse affiche sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick, pour la période indiquée à l'article 68, tout avis de sollicitation annoncé

licitation period referred to in section 68, and the notice shall include the following information:

- (a) the solicitation number;
- (b) a brief description of the construction services being procured, including the nature and the quantity, or estimated quantity, of the construction services being procured, unless that information is included in the solicitation documents;
- (c) the name and address of the procuring entity and other information that is necessary to contact the procuring entity or obtain the solicitation documents, and the costs, if any, to obtain the solicitation documents and the terms of payment;
- (d) a list and brief description of any conditions for the participation of prospective contractors, including any requirements for specific documents or certifications to be provided by prospective contractors, unless those requirements are included in the solicitation documents;
- (e) the duration of the procurement contract;
- (f) a description of options, unless those options are included in the solicitation documents;
- (g) the procurement method to be used and whether the procurement process involves negotiations or an electronic auction;
- (h) the amount of the bid bond or bid security deposit and the manner in which the bid bond or bid security deposit is to be submitted, if applicable;
- (i) the amount and type of risk for which the successful contractor is to insure construction services, if applicable;
- (j) the language or languages in which bid submissions or responses to requests for prequalification may be submitted, if they may be submitted in a language other than that of the solicitation notice;
- (k) in the case of a competitive bidding process that requires the submission of paper-based bid submissions,

publiquement, lequel avis renferme les renseignements suivants :

- a) le numéro de la sollicitation;
- b) une brève description des services de construction que l'on cherche à obtenir, notamment la nature et la quantité ou la quantité estimée de ceux-ci, à moins que ces renseignements ne soient fournis dans les documents de sollicitation;
- c) les nom et adresse de l'entité acquéresse ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour communiquer avec elle ou obtenir les documents de sollicitation et connaître leur coût, le cas échéant, ainsi que leurs modalités de paiement;
- d) la liste et une brève description des conditions de participation des aspirants entrepreneurs, y compris les exigences relatives aux documents et aux reconnaissances professionnelles spécifiques que ces aspirants entrepreneurs sont tenus de fournir, à moins que ces exigences ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;
- e) la durée du marché public;
- f) une description de toute option, à moins que celles-ci ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;
- g) le mode d'approvisionnement qui sera utilisé et une mention indiquant si les démarches comportent des négociations ou une enchère électronique;
- h) le montant du cautionnement de soumission ou du dépôt de garantie de soumission et la manière dont ce cautionnement ou ce dépôt doit être présenté, le cas échéant;
- i) le montant et le type de risque pour lequel l'attributaire du marché public doit assurer les services de construction, le cas échéant;
- j) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les réponses aux demandes de préqualification peuvent être présentées, si une langue autre que celle utilisée dans l'avis est acceptée;
- k) dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt de soumissions sur support papier :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the address or location where the bid submission is to be submitted, (ii) the date and time of the closure of the solicitation period, and (iii) the date, time and location that bid submissions are to be opened; <p>(l) in the case of a competitive bidding process that requires the submission of bid submissions by electronic means,</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the requirements for their submission, (ii) the date and time of the closure of the solicitation period, and (iii) the date and time that bid submissions are to be opened; and <p>(m) in the event that the construction services being procured are subject to a trade agreement, the name of the trade agreement and the relevant chapter number in the trade agreement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (i) l'adresse ou autre endroit où faire parvenir les soumissions, (ii) la date et l'heure de clôture de la période de sollicitation, (iii) la date, l'heure et l'endroit de l'ouverture des soumissions; <p>l) dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt de soumissions par voie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les exigences relatives à sa transmission, (ii) la date et l'heure de clôture de la période de sollicitation, (iii) la date et l'heure de l'ouverture des soumissions; <p>m) l'accord commercial auquel, le cas échéant, sont assujettis les services de construction que l'on cherche à obtenir ainsi que le numéro du chapitre pertinent de cet accord.</p> |
|--|---|

Notice of planned procurement

63(1) A procuring entity may publish notice of its future procurement plans, and the notice shall

- (a) be published as early as possible in the fiscal year and not more than 12 months before the publication of the solicitation notice, and
- (b) be posted on the New Brunswick Opportunities Network for a minimum of 35 days.

63(2) The notice shall include the following information:

- (a) the subject matter of the procurement; and
- (b) the planned date of the publication of the solicitation notice.

Official solicitation documents

64(1) The official solicitation documents shall be the following:

- (a) for a Schedule 1 entity, the documents specified by the Minister; and

Préavis d'une démarche à venir

63(1) L'entité acquéresse peut publier le préavis d'une démarche à venir, lequel :

- a) est publié le plus tôt possible au cours de l'exercice financier et au plus tard douze mois avant la publication de l'avis de sollicitation;
- b) est affiché sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick pendant trente-cinq jours au moins.

63(2) Le préavis renferme les renseignements suivants :

- a) l'objet de la démarche;
- b) la date prévue de la publication de l'avis de sollicitation.

Documents de sollicitation officiels

64(1) Les documents de sollicitation officiels sont les suivants :

- a) pour une entité de l'annexe 1, les documents désignés par le ministre;

(b) for a Schedule 2 entity, the documents specified by the head of the Schedule 2 entity or the person responsible for its procurement.

64(2) The official solicitation documents may be in an electronic format.

Same information to all

65 All prospective contractors shall be provided with the same information for preparing bid submissions, and the information provided shall be adequate for the preparation of a bid submission.

Fair, equal and equitable treatment

66(1) A procuring entity shall treat all prospective contractors fairly, equally and equitably throughout the competitive bidding process unless otherwise stated in the solicitation documents.

66(2) If the solicitation documents state that a class of prospective contractors may be given preferential treatment in a manner authorized by this Regulation, the procuring entity shall treat all prospective contractors in that class in a manner that is fair, equal and equitable.

Criteria in addition to price

67 If a procuring entity intends to evaluate bid submissions in a competitive bidding process on criteria in addition to price, the procuring entity shall indicate clearly in the solicitation documents the criteria to be used and the method by which the bid submissions are to be evaluated, including the relative weight to be assigned to each criterion.

Minimum solicitation period – open competitive bidding process

68(1) The minimum solicitation period for an open competitive bidding process is 10 days, unless

- (a) a longer period is required under a trade agreement that applies to the procurement, or
- (b) the procuring entity determines that a longer period is required for prospective contractors to prepare their bid submissions.

68(2) When determining the length of a solicitation period under paragraph (1)(b), a procuring entity shall take into consideration any factor it considers relevant, including:

b) pour une entité de l'annexe 2, les documents désignés par son chef dirigeant ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction.

64(2) Les documents de sollicitation officiels peuvent être présentés sur support électronique.

Accès aux mêmes renseignements pour tous

65 Tous les aspirants entrepreneurs reçoivent les mêmes renseignements en vue de la préparation de leur soumission, lesquels doivent être adéquats à cette fin.

Traitement juste, égal et équitable

66(1) L'entité acquéresse traite tous les aspirants entrepreneurs de façon juste, égale et équitable durant l'appel à la concurrence sauf indication contraire dans les documents de sollicitation.

66(2) Dans le cas où les documents de sollicitation donnent le droit d'accorder un traitement préférentiel à une classe d'aspirants entrepreneurs de la manière autorisée par le présent règlement, l'entité acquéresse est tenue d'agir envers tous ceux appartenant à cette classe de façon juste, égale et équitable.

Critères additionnels en sus du prix

67 L'entité acquéresse qui entend fonder l'évaluation des soumissions dans le cadre d'un appel à la concurrence sur d'autres critères en sus du prix indique clairement aux documents de sollicitation ces critères et la méthode d'évaluation à utiliser, notamment la valeur de pondération pour chacun de ceux-ci.

Période minimale de sollicitation – appel à la concurrence ouverte

68(1) La période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte est de dix jours à moins :

- a) qu'une période plus longue soit exigée par un accord commercial auquel la démarche est assujettie;
- b) que l'entité acquéresse juge qu'une période plus longue est nécessaire aux aspirants entrepreneurs pour préparer leurs soumissions.

68(2) Lorsqu'elle détermine la durée de la période de sollicitation par application de l'alinéa (1)b), l'entité acquéresse tient compte de tout élément qu'elle juge pertinent, notamment :

- | | |
|---|--|
| (a) the nature and complexity of the procurement; | a) la nature et le niveau de complexité de la démarche; |
| (b) the extent of subcontracting anticipated; and | b) l'étendue de la sous-traitance prévue; |
| (c) the time necessary for delivering the solicitation documents by non-electronic means. | c) le temps nécessaire à la délivrance des documents de sollicitation par un moyen qui n'est pas électronique. |

Solicitation period – limited competitive bidding process

69 There is no minimum solicitation period for a limited competitive bidding process, but the procuring entity shall give prospective contractors sufficient time to prepare their bid submissions.

Amendment of solicitation documents

70(1) At any time before the closing of the solicitation period, a procuring entity, for any reason, may modify the solicitation documents by issuing an amendment, and the amendment may be initiated by the procuring entity or may be made as the result of a request for clarification by a prospective contractor.

70(2) The amendment shall be communicated promptly and in the same manner as the original solicitation documents were communicated, and, taking into consideration the nature of the amendment, the procuring entity shall provide prospective contractors with sufficient time to modify their submissions if necessary.

70(3) In the case of a publicly advertised competitive bidding process, a notice of the amendment shall be posted on the New Brunswick Opportunities Network.

Shortening of solicitation period

71 Subject to section 68, the solicitation period may be shortened in either of the following circumstances:

- (a) it is evident that the original closing date was incorrect; or
- (b) it has become more urgent to obtain the construction services that are the subject matter of the procurement.

Période de sollicitation – appel à la concurrence restreinte

69 Il n'y a aucune période minimale de sollicitation pour un appel à la concurrence restreinte, mais l'entité acquéresse est tenue de donner aux aspirants entrepreneurs suffisamment de temps pour préparer leurs soumissions.

Modification des documents de sollicitation

70(1) En tout temps avant la clôture de la période de sollicitation, l'entité acquéresse peut, pour quelque raison que ce soit, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissements de la part d'un aspirant entrepreneur, modifier les documents de sollicitation.

70(2) L'entité acquéresse communique rapidement les modifications aux aspirants entrepreneurs, et ce, par les mêmes moyens que ceux utilisés pour les documents de sollicitation initiaux et, compte tenu de la nature des modifications, leur donne suffisamment de temps pour modifier leurs soumissions en conséquence si cela s'avère nécessaire.

70(3) Dans le cas d'un appel à la concurrence annoncé publiquement, un avis de modification est affiché sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

Période de sollicitation écourtée

71 Sous réserve de l'article 68, la période de sollicitation peut être écourtée dans les circonstances suivantes :

- a) il est évident que la date de clôture originale est erronée;
- b) il est devenu plus pressant que prévu d'obtenir les services de construction faisant l'objet de la démarche.

Extension of solicitation period

72 The solicitation period may be extended for any of the following reasons:

- (a) the original solicitation period is clearly of an inadequate length to prepare a bid submission;
- (b) prospective contractors require additional time to prepare their bid submissions as the result of an amendment to the solicitation documents; or
- (c) the procuring entity considers it appropriate to extend the solicitation period in the circumstances.

Request for clarification

73 A prospective contractor may request, in writing, a clarification of the solicitation documents from the procuring entity within the period specified in the solicitation documents.

Response to clarification request

74 A procuring entity shall respond to a request for clarification made under section 73 within a reasonable period so as to allow prospective contractors to submit their bid submissions.

Communication of clarification

75(1) Without identifying the source of a request for clarification, a procuring entity shall communicate the clarification to all prospective contractors at the same time as providing a response under section 74 and in the same manner as the original solicitation documents were communicated.

75(2) In the case of a publicly advertised competitive bidding process, a notice of the clarification shall be posted on the New Brunswick Opportunities Network.

Subdivision ii**Bid Bonds and Bid Security Deposits****Bid bond**

76(1) If the estimated value of the construction services is equal to or greater than \$500,000, the procuring entity shall require a prospective contractor to submit a bid bond with its bid submission.

76(2) If the estimated value of the construction services is less than \$500,000, the procuring entity may re-

Période de sollicitation prolongée

72 La période de sollicitation peut être prolongée pour l'une quelconque des raisons suivantes :

- a) la période de sollicitation initialement prévue est nettement insuffisante pour préparer une soumission;
- b) des modifications aux documents de sollicitation font en sorte que les aspirants entrepreneurs nécessitent plus de temps pour préparer leurs soumissions;
- c) l'entité acquéresse estime qu'il est judicieux de le faire dans les circonstances.

Demande d'éclaircissements

73 L'aspirant entrepreneur peut, par écrit, demander à l'entité acquéresse des éclaircissements aux documents de sollicitation dans le délai qui y est indiqué.

Réponse à la demande d'éclaircissements

74 L'entité acquéresse répond à toute demande qui lui est formulée en vertu de l'article 73 dans un délai raisonnable de façon à permettre aux aspirants entrepreneurs de présenter leurs soumissions.

Communication des éclaircissements

75(1) Au moment de fournir sa réponse conformément à l'article 74, l'entité acquéresse communique, sans révéler qui en a fait la demande, les éclaircissements à tous les aspirants entrepreneurs, et ce, par les mêmes moyens que ceux utilisés pour les documents de sollicitation initiaux.

75(2) Dans le cas d'un appel à la concurrence annoncé publiquement, un avis d'éclaircissements est affiché sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

Sous-section ii**Cautionnements de soumission et dépôts de garantie de soumission****Cautionnement de soumission**

76(1) Si la valeur estimée des services de construction est d'au moins 500 000 \$, l'entité acquéresse exige que l'aspirant entrepreneur accompagne sa soumission d'un cautionnement de soumission.

76(2) Si la valeur estimée des services de construction est inférieure à 500 000 \$, l'entité acquéresse peut exiger

quire a prospective contractor to submit a bid bond with its bid submission.

76(3) Nothing in this section shall require the procuring entity to divulge the estimated value of the construction services.

Performance bond and labour and material payment bond

77(1) In the case where a bid bond is required to be submitted with a bid submission, the successful contractor shall, within the period specified in section 124, submit to the procuring entity a performance bond and a labour and material payment bond in accordance with section 83 of the *Construction Remedies Act*.

77(2) The details of the performance bond and labour and material payment bond shall be included in the solicitation documents.

Bid security deposit

78(1) If the estimated value of the construction services is less than \$500,000 and the procuring entity does not require a bid bond under subsection 76(2), the procuring entity may require a prospective contractor to submit a bid security deposit with its bid submission.

78(2) Despite subsection (1), if a prospective contractor has submitted a bid bond when a bid security deposit was required by the procuring entity, the submission of the bid bond shall not be a reason to reject the bid submission as long as the bid bond meets the requirements of section 76.

Bid security deposit for due performance

79 In the event that a procurement contract is entered into with the successful contractor, the bid security deposit referred to in subsection 78(1) shall be held by the procuring entity as security for the due performance of the construction services and, when the procuring entity is a Schedule 1 entity, the bid security deposit may bear interest at a rate determined by the Minister of Finance and Treasury Board.

que l'aspirant entrepreneur accompagne sa soumission d'un cautionnement de soumission.

76(3) Aucune disposition du présent article n'oblige l'entité acquéresse à révéler la valeur estimée des services de construction.

Cautionnement de bonne exécution et cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux

77(1) Dans le cas où un cautionnement de soumission doit accompagner la soumission, l'attributaire du marché public fournit à l'entité acquéresse, dans le délai prévu à l'article 124, un cautionnement de bonne exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux conformément à l'article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

77(2) Les détails du cautionnement de bonne exécution et du cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux figurent dans les documents de sollicitation.

Dépôt de garantie de soumission

78(1) Si la valeur estimée des services de constructions est inférieure à 500 000 \$ et que l'entité acquéresse ne se prévaut pas du paragraphe 76(2) pour exiger un cautionnement de soumission, celle-ci peut exiger qu'un aspirant entrepreneur accompagne sa soumission d'un dépôt de garantie de soumission.

78(2) Par dérogation au paragraphe (1), la fourniture d'un cautionnement de soumission alors que l'entité acquéresse exigeait un dépôt de garantie de soumission n'est pas un motif de rejet de la soumission si ce cautionnement est conforme aux exigences de l'article 76.

Dépôt de garantie de soumission détenu pour la bonne exécution

79 Dans le cas où un soumissionnaire devient l'attributaire et qu'un marché public est conclu avec lui, le dépôt de garantie de soumission qu'il a fourni en application du paragraphe 78(1) est détenu par l'entité acquéresse en garantie de la bonne exécution des services de construction et, dans le cas où celle-ci est une entité de l'annexe 1, le dépôt peut porter intérêt à un taux déterminé par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

Refusal to enter into procurement contract

80 If the successful contractor refuses to enter into the procurement contract within 14 days after the procuring entity notifies the successful contractor under section 120 that it has been selected as the successful contractor, the procuring entity may

- (a) cash or negotiate the bid security deposit and retain a sum equal to the difference between the value of the bid submission and the value of the next lowest bid submission and shall return an amount equal to the surplus, if any, to the contractor whose bid security deposit was forfeited, or
- (b) notify the surety company if a bid bond was submitted.

Price list

81(1) When required by the solicitation documents, the prospective contractor shall submit with its bid submission a separate comparative list of the price it will charge for items named in its bid submission and manufactured by named manufacturers and the price those manufacturers would charge.

81(2) The procuring entity shall not post on the New Brunswick Opportunities Network the information contained in the separate list.

81(3) The procuring entity may request that the successful contractor use the named items supplied by the named manufacturer in the construction services and the bid submission price per unit shall be amended accordingly.

Subdivision iii Bid Submissions

Bid submissions

82(1) A prospective contractor shall ensure that its bid submission

- (a) is legible and complete,
- (b) contains the proper solicitation number, and
- (c) is submitted to the procuring entity in accordance with the requirements set out in the solicitation documents by the date and time specified in those documents.

Refus de conclure un marché public

80 Si l'attributaire refuse de conclure le marché public dans les quatorze jours après qu'elle l'a avisé en application de l'article 120 que sa soumission a été retenue, l'entité acquéresse peut :

- a) soit encaisser ou négocier le dépôt de garantie de soumission et retenir une somme égale à la différence entre la valeur de sa soumission et celle du prochain moins-disant, et lui rembourser le reliquat, le cas échéant;
- b) soit informer la compagnie de cautionnement dans le cas où un cautionnement de soumission a été fourni.

Liste de prix

81(1) Dans le cas où les documents de sollicitation l'exigent, l'aspirant entrepreneur accompagne sa soumission d'une liste comparative distincte du prix qu'il exigera pour des articles désignés dans sa soumission et fabriqués par des fabricants nommés et celui qu'exigeraient ces mêmes fabricants.

81(2) L'entité acquéresse n'affiche pas les renseignements que renferme la liste comparative distincte sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

81(3) L'entité acquéresse peut demander à l'attributaire du marché public d'utiliser, dans l'exécution des services de construction, les articles désignés auprès du fabricant nommé, et le prix indiqué dans sa soumission pour ces articles est modifié en conséquence.

Sous-section iii Soumissions

Soumissions

82(1) L'aspirant entrepreneur veille à ce que sa soumission :

- a) soit lisible et complète;
- b) fasse renvoi au bon numéro de sollicitation;
- c) parvienne à l'entité acquéresse conformément aux exigences formulées dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

82(2) A paper bid submission in a sealed envelope that does not refer to the solicitation number on the envelope shall be opened by the procuring entity for the purpose of matching it to a competitive bidding process, and the procuring entity shall take all reasonable measures to preserve the confidentiality of the envelope's contents.

Amending bid submissions

83(1) A prospective contractor may amend a bid submission that has been submitted to a procuring entity if the amendment is submitted in accordance with the requirements set out in the solicitation documents by the date and time specified in those documents.

83(2) A prospective contractor shall ensure that an amendment to its bid submission

(a) is signed by the person who signed the original bid submission or by a person authorized to sign on their behalf, and

(b) clearly indicates the solicitation number applicable to the bid submission being amended.

83(3) For the purposes of this Regulation, a bid submission includes any amendments to the bid submission that comply with this section.

Subdivision iv

Receipt of Bid Submissions

Date and time of official receipt

84(1) On receipt of a paper bid submission that meets the requirements of section 82, a procuring entity shall stamp the bid submission with the date and time of its receipt, and this shall be the official date and time of receipt of the bid submission, which shall be stored in a secure place until the bid submissions are opened.

84(2) On receipt of a bid submission by electronic means, including through the New Brunswick Opportunities Network or another approved electronic tendering system, the official date and time of receipt of the bid submission shall be that recorded by the system.

Confidentiality

85(1) A procuring entity shall take all reasonable measures to preserve the confidentiality of a bid submission received by fax transmission.

85(2) The confidentiality of information contained in a bid submission received by fax transmission is not as-

82(2) La soumission sur support papier qui est reçue dans une enveloppe scellée ne faisant pas renvoi au numéro de sollicitation est ouverte par l'entité acquéresse afin de l'assortir à un appel à la concurrence, et celle-ci prend toute mesure raisonnable pour préserver la confidentialité de son contenu.

Modifications ultérieures à une soumission

83(1) L'aspirant entrepreneur peut modifier la soumission qu'il a déjà présentée à l'entité acquéresse si la modification parvient à celle-ci conformément aux exigences formulées dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

83(2) L'aspirant entrepreneur veille à ce que la modification à sa soumission :

a) porte la signature de la personne qui a signé la soumission initiale ou d'une personne autorisée à signer en son nom;

b) indique clairement le numéro de la sollicitation à laquelle répond la soumission modifiée.

83(3) Aux fins d'application du présent règlement, est assimilée à une soumission toute soumission modifiée dans le respect du présent article.

Sous-section iv

Réception des soumissions

Date et heure de réception officielle

84(1) Dès réception d'une soumission sur support papier conforme aux exigences de l'article 82, l'entité acquéresse appose la date et l'heure de réception sur la soumission, qui sera placée dans un endroit sûr jusqu'à l'ouverture des soumissions, la date et l'heure de réception officielles étant celles ainsi apposées.

84(2) Dès réception d'une soumission par voie électronique, notamment par le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick ou par un autre système électronique d'appel d'offres approuvé, la date et l'heure de réception officielles sont celles enregistrées par le système.

Confidentialité

85(1) L'entité acquéresse prend toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité d'une soumission reçue par télécopieur.

85(2) La confidentialité des renseignements que renferme une soumission reçue par télécopieur ne peut être

sured, and the procuring entity shall not be held liable if the information becomes known inadvertently.

Closure of solicitation period

86 A solicitation period shall close at the date and time specified in the solicitation documents, and a bid submission received after that date and time is a late bid submission.

Withdrawal of bid submissions

87 A prospective contractor may withdraw a bid submission after the closure of the solicitation period specified in the solicitation documents only if this option was disclosed in the solicitation documents.

Late bid submissions

88(1) Except as provided in paragraph (2), no late bid submissions shall be accepted in a competitive bidding process and, in the event that the competitive bidding process requires the submission of paper bid submissions, a late bid submission

- (a) shall be stamped with the date and time of its receipt in accordance with section 84, and
- (b) if possible, shall be returned unopened to the prospective contractor.

88(2) With the approval of the Minister or the head of a Schedule 2 entity, as the case may be, a late bid submission may be accepted if the delay is solely attributable to the procuring entity.

88(3) All documents related to the approval shall be maintained in the procurement file.

Bid submissions received by fax transmission

89(1) If a procuring entity receives a bid submission by fax transmission, only the pages that are fully transmitted by the closure of the solicitation period may be accepted in the competitive bidding process, and all the pages received after the closure of the solicitation period shall be rejected.

89(2) A bid submission received by fax transmission shall be rejected if all the information required in the bid submission is not received by the closure of the solicitation period.

garantie, et l'entité acquéresse n'encourt aucune responsabilité si des renseignements sont accidentellement appris.

Clôture de la période de sollicitation

86 La période de sollicitation clôt à la date et à l'heure indiquées aux documents de sollicitation, et toute soumission reçue après cette date et cette heure est considérée comme étant en retard.

Retrait d'une soumission

87 L'aspirant entrepreneur ne peut retirer sa soumission après la clôture de la période de sollicitation prévue aux documents de sollicitation que si cette faculté y est énoncée.

Soumission en retard

88(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), aucune soumission en retard ne peut être acceptée dans l'appel à la concurrence et, dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt de soumissions sur support papier, pareille soumission est ainsi traitée :

- a) on y appose la date et l'heure auxquelles elle a été reçue conformément à l'article 84;
- b) si possible, elle est retournée à l'aspirant entrepreneur sans avoir été décachetée.

88(2) Sur approbation du ministre ou du chef dirigeant de l'entité de l'annexe 2, selon le cas, une soumission en retard peut être acceptée si le retard est uniquement imputable à l'entité acquéresse.

88(3) L'approbation est documentée au dossier de la démarche.

Soumission reçue par télécopieur

89(1) Si l'entité acquéresse reçoit une soumission par télécopieur, seules les pages transmises au complet avant la clôture de la période de sollicitation peuvent être acceptées dans l'appel à la concurrence, et toutes celles reçues après la clôture sont rejetées.

89(2) Toute soumission reçue par télécopieur est rejetée si une partie quelconque des renseignements qu'elle doit renfermer ne sont pas reçus avant la clôture de la période de sollicitation.

89(3) If, during the evaluation of a bid submission, it is determined that any required information was not received by the closure of the solicitation period, the bid submission shall be rejected.

Subdivision v

Opening of Bid Submissions

Designated person opens bid submissions

90 Regardless of whether bid submissions are to be opened in public, only the person designated by a procuring entity to open the bid submissions may open them.

Opening of bid submissions

91(1) If bid submissions are to be opened in public, the procuring entity shall open them at the date, time and location specified in the solicitation documents.

91(2) If a competitive bidding process requires the submission of bid submissions by electronic means, the procuring entity shall open them at the date and time specified in the solicitation documents.

Rejection of bid submissions

92(1) Subject to section 93, the person designated to open bid submissions shall reject a bid submission for any of the following reasons:

- (a) the bid submission is not signed;
- (b) the bid submission is not accompanied by a bid bond or a bid security deposit in the form and in the amount required by the solicitation documents;
- (c) if more than one item is being procured, the bid submission does not contain a total price if one was required by the solicitation documents; or
- (d) the bid submission is illegible.

92(2) If a prospective contractor submits more than one bid submission and they are not marked as alternative submissions, the last bid submission received prior to closure of the solicitation period shall be accepted in the competitive bidding process, and all other bid submissions from that prospective contractor shall be rejected.

89(3) Si, pendant l'évaluation des soumissions, il est déterminé qu'un renseignement exigé n'a pas été reçu avant la clôture de la période de sollicitation, la soumission est de ce fait rejetée.

Sous-section v

Ouverture des soumissions

Personne désignée pour ouvrir les soumissions

90 Seule la personne désignée à cet effet par l'entité acquéresse peut ouvrir les soumissions, qu'une ouverture publique soit prévue ou non.

Ouverture des soumissions

91(1) Dans le cas où une ouverture publique des soumissions a été prévue, l'entité acquéresse est tenue de procéder à l'ouverture à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans les documents de sollicitation.

91(2) Dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt des soumissions par voie électronique, l'entité acquéresse est tenue de procéder à leur ouverture à la date et à l'heure indiquées dans les documents de sollicitation.

Rejet d'une soumission

92(1) Sous réserve de l'article 93, la personne désignée pour procéder à l'ouverture des soumissions rejette toute soumission qui répond à l'un des critères suivants :

- a) elle n'est pas signée;
- b) elle n'est pas accompagnée du cautionnement de soumission ou du dépôt de garantie de soumission exigé par les documents de sollicitation quant à la forme et quant au montant;
- c) lorsque l'on cherche à obtenir plus d'un article, elle n'indique pas de prix total alors qu'il était exigé par les documents de sollicitation, le cas échéant;
- d) elle est illisible.

92(2) Dans le cas où un aspirant entrepreneur a présenté plusieurs soumissions sans indiquer que celles-ci constituent différentes options, seule la dernière reçue avant la clôture de la période de sollicitation est acceptée dans l'appel à la concurrence, toutes les autres étant rejetées.

Rectification of bid submission

93 If the authority to allow the rectification of a bid submission was disclosed in the solicitation documents and the rectification would not give a prospective contractor an unfair advantage over other prospective contractors who submitted bid submissions, a procuring entity, in accordance with that authority, may allow the prospective contractor whose bid submission would otherwise be rejected for the reasons set out in subsection 92(1) to rectify the bid submission by the date and time specified in the solicitation documents.

No award on opening

94 A procuring entity shall not award a procurement contract at the time that bid submissions are opened.

Disclosure of information

95(1) In the case of an open competitive bidding process based on price, a procuring entity may, after the opening of bid submissions and before the award of a procurement contract, disclose the names of the prospective contractors and, if a total price was required by the solicitation documents, the total price of their respective bid submissions.

95(2) In the case of an open competitive bidding process based on a point system, a procuring entity may, after the opening of bid submissions and before the award of a procurement contract, disclose the names of the prospective contractors.

95(3) The information disclosed under this section shall be posted on the New Brunswick Opportunities Network within five business days after the opening of the bid submissions.

Examination for compliance

96(1) After the opening of bid submissions, a bid submission shall be evaluated to determine whether it complies with the mandatory requirements set out in the solicitation documents and shall be rejected if it does not comply.

96(2) A bid submission may be found not to be in compliance for reasons that include the following:

- (a) the submission contains substantive qualifications or is subject to significant conditions that are incompatible with the solicitation documents;

Rectification des soumissions

93 L'entité acquéresse peut permettre à l'aspirant entrepreneur dont la soumission serait autrement rejetée pour les raisons énumérées au paragraphe 92(1) de rectifier sa soumission au plus tard à la date et à l'heure indiquées aux documents de sollicitation, pourvu que cette faculté y soit énoncée, que la rectification de la soumission ne permette pas à l'aspirant entrepreneur de tirer un avantage injuste par rapport à ses concurrents et que cette rectification soit faite comme énoncée.

Aucune attribution à l'ouverture

94 Aucune attribution de marché public ne peut être faite à l'étape de l'ouverture des soumissions.

Communication de renseignements

95(1) Dans le cas d'un appel à la concurrence ouverte dont l'évaluation est fondée sur le prix, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des soumissions mais avant l'attribution du marché public, communiquer le nom des aspirants entrepreneurs et, si un prix total était exigé par les documents de sollicitation, celui offert dans leurs soumissions respectives.

95(2) Dans le cas d'un appel à la concurrence ouverte dont l'évaluation se fait par attribution de points, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des soumissions mais avant l'attribution du marché public, communiquer le nom des aspirants entrepreneurs.

95(3) Les renseignements communiqués en vertu du présent article sont affichés sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick dans les cinq jours ouvrables de l'ouverture des soumissions.

Examen quant à la conformité

96(1) À la suite de l'ouverture des soumissions, il est procédé à l'examen de leur conformité avec les exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation, et toute soumission jugée non conforme est rejetée.

96(2) Une soumission peut s'avérer non conforme, notamment pour les raisons suivantes :

- a) elle est faite avec des réserves importantes ou est assortie de conditions importantes qui sont incompatibles avec les documents de sollicitation;

- (b) the submission is from a prospective contractor who is disqualified from providing construction services;
- (c) the submission does not comply with the mandatory requirements of the solicitation documents;
- (d) the submission contains a change in price that was not initialled by the person who signed the submission; or
- (e) the procuring entity determines that the information submitted about the prospective contractor's qualifications are false.

Minor non-compliance

97(1) Despite section 96, if the authority to waive a minor non-compliance with the mandatory requirements set out in the solicitation documents was disclosed in the solicitation documents, a procuring entity may, in accordance with that authority, waive the minor non-compliance and accept the bid submission.

97(2) For the purposes of subsection (1), a failure to comply with the mandatory requirements is a minor non-compliance if it

- (a) affects the form of the bid submission, rather than its substance,
- (b) does not affect the bid submission's price or the delivery, quality or quantity of construction services, and
- (c) if waived, would not give the prospective contractor an unfair advantage over other prospective contractors who submitted bid submissions.

Subdivision vi

Evaluation of Bid Submissions

Evaluation standard

98(1) A procuring entity shall objectively evaluate a bid submission accepted into the competitive bidding process and shall consider all bid submissions equally, fairly and honestly.

98(2) All bid submissions accepted in the same competitive bidding process shall be evaluated by the same individual or group of individuals.

- b) elle est celle d'un aspirant entrepreneur déclaré inhabile à fournir des services de construction;
- c) elle ne répond pas aux exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation;
- d) elle montre un changement de prix non paraphé par son signataire;
- e) l'entité acquéresse arrive à la conclusion que l'information relative aux compétences de l'aspirant entrepreneur n'est pas véridique.

Écarts mineurs

97(1) Par dérogation à l'article 96, l'entité acquéresse peut admettre des écarts mineurs quant à la conformité de la soumission aux exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation, pourvu que cette faculté y soit énoncée et que l'acceptation de la soumission dans l'appel à la concurrence soit faite comme énoncée.

97(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), il y a écart mineur quant aux exigences obligatoires si :

- a) l'écart porte sur la forme plutôt que sur le fond;
- b) il n'a aucune influence sur le prix offert ou sur la livraison, la qualité ou la quantité des services de construction;
- c) l'aspirant entrepreneur n'en tire aucun avantage injuste par rapport à ses concurrents, si admis.

Sous-section vi

Évaluation des soumissions

Cadre de l'évaluation

98(1) L'entité acquéresse évalue objectivement les soumissions acceptées dans l'appel à la concurrence et les considère toutes de manière égale, équitable et honnête.

98(2) Toutes les soumissions acceptées dans le même appel à la concurrence sont évaluées par la même personne ou le même groupe de personnes.

Evaluation according to solicitation documents

99 When evaluating bid submissions with a view to awarding a procurement contract, a procuring entity shall use only those criteria, weighting and procedures set out in the solicitation documents and shall apply those criteria and procedures in only the manner set out in the solicitation documents.

Discrepancy in price or miscalculation

100 In the event of a discrepancy or miscalculation between the unit price and the total price in a bid submission, the procuring entity shall recalculate the total price for evaluation purposes by taking into account the unit price.

Clarification of bid submissions

101(1) A procuring entity may request clarification from a prospective contractor about its bid submission.

101(2) A request for clarification shall specify the time for compliance with the request and state that only clarifications received within the specified time may be considered.

101(3) All communication between a procuring entity and the prospective contractor with respect to a clarification shall be in writing.

101(4) No changes to the substance of a bid submission may be made, proposed or allowed following a request for clarification.

Abnormally low price

102(1) If a procuring entity is of the opinion that a bid submission price, in combination with other elements of the submission, is abnormally low in relation to the subject matter of the procurement to the extent that it raises concerns about the prospective contractor's ability to perform the obligations under the procurement contract, the procuring entity may, if the following conditions have been met, reject the bid submission:

- (a) the procuring entity has requested clarification from the prospective contractor about the bid submission under subsection 101(1); and
- (b) after the clarifications have been obtained within the specified time and taken into consideration, the procuring entity's concerns with the bid submission remain.

Évaluation selon les documents de sollicitation

99 Lorsqu'elle évalue des soumissions en vue d'attribuer le marché public, l'entité acquéresse n'utilise que les critères, la pondération et les procédures énoncés dans les documents de sollicitation et n'applique ces critères et procédures que de la manière qui y est indiquée.

Divergence ou erreur de calcul

100 En cas de divergence ou d'erreur de calcul entre le prix à l'unité et le prix total dans une soumission, l'entité acquéresse recalcule aux fins d'évaluation le prix total en utilisant le prix unitaire qui y est donné.

Éclaircissements sur une soumission

101(1) L'entité acquéresse peut demander à l'aspirant entrepreneur des éclaircissements sur sa soumission.

101(2) La demande renferme le délai pour obtempérer et précise que seuls les éclaircissements obtenus dans le délai imparti peuvent être pris en considération.

101(3) Toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur au sujet des éclaircissements se font par écrit.

101(4) Aucune modification de fond à la soumission ne peut être faite, ni proposée, ni permise à la suite d'une demande d'éclaircissements.

Prix offert anormalement bas

102(1) L'entité acquéresse peut rejeter une soumission si elle est d'avis que le prix offert, en combinaison avec les autres éléments de la soumission, est anormalement bas en rapport avec l'objet de la démarche au point où cela suscite des inquiétudes quant à la capacité de l'aspirant entrepreneur à exécuter les obligations prévues au marché public et si sont remplies les conditions suivantes :

- a) elle a demandé à l'aspirant entrepreneur des éclaircissements quant à sa soumission en vertu du paragraphe 101(1);
- b) une fois les éclaircissements obtenus dans le délai imparti et après les avoir pris en considération, ses inquiétudes persistent.

102(2) The decision to reject a bid submission, including the reasons for rejecting the submission, and all communication between the procuring entity and the prospective contractor shall be retained in the procurement file.

102(3) A procuring entity shall promptly communicate to the prospective contractor the decision to reject a bid submission.

102(4) All communication under this section between a procuring entity and a prospective contractor shall be in writing.

Cancellation of a competitive bidding process

103 A procuring entity may cancel a competitive bidding process and decline to enter into a procurement contract in any of the following circumstances:

- (a) no bid submissions received are acceptable;
- (b) the construction services that were the subject matter of the competitive bidding process are no longer required; or
- (c) any other circumstances set out in the solicitation documents if the authority to cancel the procurement was disclosed in those documents.

Negotiations during competitive bidding process

104(1) In the context of a competitive bidding process, the terms of a procurement contract may be negotiated between a procuring entity and a prospective contractor if the following conditions are met:

- (a) the authority to negotiate is disclosed in the solicitation documents, including the negotiation process to be used and the conditions under which negotiations are to take place;
- (b) it appears from the procuring entity's evaluation that no bid submission is obviously the most advantageous based on the criteria set out in the solicitation documents;
- (c) the negotiations are confidential, and the procuring entity shall not disclose any information about the bid submission of another prospective contractor;

102(2) La décision de rejeter une soumission ainsi que les raisons du rejet et toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur sont consignées au dossier de la démarche.

102(3) La décision de rejeter la soumission d'un aspirant entrepreneur lui est communiquée par l'entité acquéresse avec célérité.

102(4) Toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur aux termes du présent article se font par écrit.

Retrait d'un appel à la concurrence

103 L'entité acquéresse peut retirer un appel à la concurrence et ne pas conclure de marché public dans les circonstances suivantes :

- a) aucune soumission reçue n'est acceptable;
- b) les services de construction que l'on cherchait à obtenir ne sont plus requis;
- c) dans toutes autres circonstances énoncées dans les documents de sollicitation si la faculté d'annuler les démarches y est énoncée.

Négociations dans le cadre d'un appel à la concurrence

104(1) Dans le cadre d'un appel à la concurrence, les négociations entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur quant aux clauses du marché public sont possibles si sont remplies les conditions suivantes :

- a) cette faculté de négocier est énoncée dans les documents de sollicitation, qui renferment la procédure à suivre et les conditions dans lesquelles les négociations doivent se dérouler;
- b) il apparaît, à la suite de l'évaluation de l'entité acquéresse, qu'aucune soumission n'est manifestement plus avantageuse selon les critères énoncés dans les documents de sollicitation;
- c) les négociations sont confidentielles, et l'entité acquéresse ne communique aucun renseignement quant à la soumission d'un autre aspirant entrepreneur;

(d) the procuring entity may neither give an unfair advantage to nor discriminate against a prospective contractor in the course of negotiations; and

(e) the elimination of prospective contractors is based on the criteria set out in the solicitation documents.

104(2) If negotiations are conducted concurrently with multiple prospective contractors, the procuring entity shall provide a common deadline for the participating prospective contractors to submit any new or revised bid submissions.

104(3) If negotiations are conducted consecutively with one prospective contractor at a time, the procuring entity shall provide a deadline for the participating prospective contractor to submit any new or revised bid submissions prior to proceeding to negotiate with the next ranked prospective contractor.

Subdivision vii Preferential Treatment

Definitions

105 The following definitions apply in this Subdivision.

“Atlantic Canadian contractor” means a contractor of construction services that has a place of business in Atlantic Canada. (*entrepreneur du Canada atlantique*)

“Canadian value-added” means

(a) for a procurement of construction services commenced before July 1, 2017, Canadian value-added as defined in Article 518 of the Agreement on Internal Trade, and

(b) for a procurement of construction services commenced on or after July 1, 2017, Canadian value-added as defined in Article 520 of the CFTA. (*valeur ajoutée canadienne*)

Conditions precedent

106(1) In order for a procuring entity to give preferential treatment, the solicitation documents shall indicate clearly that preferential treatment may be given and shall

d) l’entité acquéresse ne donne aucun avantage injuste à un aspirant entrepreneur ni se montre discriminatoire durant les négociations;

e) l’élimination des aspirants entrepreneurs se fait selon les critères énoncés dans les documents de sollicitation.

104(2) Lorsque des négociations sont menées simultanément avec plusieurs aspirants entrepreneurs, l’entité acquéresse prévoit la même échéance pour la présentation par ceux-ci de soumissions nouvelles ou révisées.

104(3) Lorsque des négociations sont menées avec un seul aspirant entrepreneur à la fois, l’entité acquéresse prévoit une échéance permettant à chacun de présenter toute soumission nouvelle ou révisée avant qu’elle n’engage des négociations avec celui classé au rang suivant.

Sous-section vii Traitement préférentiel

Définitions

105 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

« entrepreneur du Canada atlantique » Entrepreneur de services de construction qui a un établissement commercial dans le Canada atlantique. (*Atlantic Canadian contractor*)

« valeur ajoutée canadienne » S’entend :

a) s’agissant de toute démarche pour obtenir des services de construction entamée avant le 1^{er} juillet 2017, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l’article 518 de l’Accord sur le commerce intérieur;

b) s’agissant de toute démarche pour obtenir des services de construction entamée le 1^{er} juillet 2017 ou après cette date, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l’article 520 de l’ALEC. (*Canadian value-added*)

Conditions préalables

106(1) Dans le cas où l’entité acquéresse se réserve le droit d’accorder un traitement préférentiel, les documents de sollicitation l’indiquent clairement en plus de

describe the nature and method of giving the preferential treatment.

106(2) In addition to the requirements of subsection (1), if preferential treatment is to be given for Canadian value-added, the solicitation documents shall indicate the level of preference to be used in the evaluation and the rules applicable to determine the extent of Canadian value-added.

Prospective contractor may be advantaged only once

107 A prospective contractor may be advantaged by preferential treatment only once during a competitive bidding process, regardless of whether the competitive bidding process is completed in stages or multiple parts.

Preferential treatment based on estimated value

108 If the estimated value of the construction services to be procured is below the lowest applicable threshold value of any relevant trade agreements, a procuring entity may give preferential treatment to a New Brunswick contractor or an Atlantic Canadian contractor.

Application of preferential treatment under section 108

109 When giving preferential treatment under section 108, a procuring entity shall observe the following order of priority, regardless of whether bid submissions are evaluated based on price or a point system:

- (a) firstly, New Brunswick contractors; and
- (b) secondly, Atlantic Canadian contractors.

Preferential treatment for New Brunswick contractors

110 A procuring entity may give preferential treatment to a New Brunswick contractor for the procurement of construction services if the applicable trade agreements provide an exception for those construction services or those construction services are not subject to trade agreements.

Evaluations based on price

111 When bid submissions are evaluated on the basis of price, the bid submissions that fall within the applicable price ranges set out in section 113, as compared to

décrire la nature et la méthode d'application de ce traitement.

106(2) En plus des exigences prévues au paragraphe (1), dans le cas où le traitement préférentiel sera accordé pour valeur ajoutée canadienne, les documents de sollicitation indiquent le niveau de préférence accordé et décrivent les règles applicables pour déterminer la mesure de cette valeur ajoutée canadienne.

Avantage unique

107 Un aspirant entrepreneur ne peut être advantagé par un traitement préférentiel qu'une seule fois au cours d'un appel à la concurrence, que celui-ci se fasse en plusieurs étapes ou comporte plusieurs volets.

Traitement préférentiel selon la valeur estimée

108 Si la valeur estimée des services de construction à obtenir est inférieure au plus bas seuil applicable des accords commerciaux pertinents, l'entité acquéresse peut accorder un traitement préférentiel aux entrepreneurs néo-brunswickois et aux entrepreneurs du Canada atlantique.

Application du traitement préférentiel prévu à l'article 108

109 Dans l'application du traitement préférentiel prévu à l'article 108, que l'évaluation des offres soit fondée sur le prix ou faite par attribution de points, l'entité acquéresse respecte l'ordre de priorité qui suit :

- a) en premier lieu, les entrepreneurs néo-brunswickois;
- b) en deuxième lieu, les entrepreneurs du Canada atlantique.

Traitement préférentiel pour les entrepreneurs néo-brunswickois

110 L'entité acquéresse peut accorder un traitement préférentiel à un entrepreneur néo-brunswickois lorsque les services de construction à obtenir bénéficient d'une exception prévue aux accords commerciaux pertinents ou ne sont pas assujettis à de tels accords.

Évaluation fondée sur le prix

111 Lorsque l'évaluation des soumissions est fondée sur le prix, on peut retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 110 les soumissions qui, par rapport à la

the lowest acceptable bid submission, may be given preferential treatment under section 110.

Evaluations based on point system

112(1) When bid submissions are evaluated based on a point system, preferential treatment under section 110 may be given if the price component of a bid submission, when compared with the price component of the bid submission that receives the highest score before preferential treatment is applied, is within the applicable ranges set out in section 113.

112(2) The additional points that may be given as preferential treatment under this section shall be equal to no more than 5% of the total points that a bid submission is otherwise eligible to receive.

Price ranges

113 For the purposes of giving preferential treatment under sections 111 and 112, the applicable price ranges are the following:

- (a) for a procurement contract with an estimated value of \$250,000 or less, a variation of 10% or \$15,000, whichever is less;
- (b) for a procurement contract with an estimated value greater than \$250,000 and less than \$1,000,000, a variation of 5% or \$25,000, whichever is less;
- (c) for a procurement contract with an estimated value of \$1,000,000 or greater, but less than \$5,000,000, a variation of 2.5% or \$100,000, whichever is less;
- (d) for a procurement contract with an estimated value of \$5,000,000 or greater, but less than \$10,000,000, a variation of 2.5% or \$200,000, whichever is less; and
- (e) for a procurement contract with an estimated value of \$10,000,000 or greater, a variation of 2.5% or \$400,000, whichever is less.

Preferential treatment for Canadian value-added

114(1) A procuring entity may give preferential treatment for Canadian value-added, and the amount of the preferential treatment shall be no greater than 10%.

soumission acceptable la moins-disante, se situent dans les fourchettes de prix pertinentes indiquées à l'article 113.

Évaluation par attribution de points

112(1) Lorsque l'évaluation des soumissions se fait par attribution de points, on peut retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 110 les soumissions qui proposent un facteur prix qui, par rapport au prix proposé de la soumission qui reçoit la plus haute note avant traitement préférentiel, se situe dans les fourchettes de prix pertinentes indiquées à l'article 113.

112(2) Les points supplémentaires qui peuvent être accordés à titre de traitement préférentiel en vertu du présent article ne peuvent représenter plus de 5 % du total des points qu'une soumission est autrement admissible à recevoir.

Fourchettes de prix

113 Les fourchettes de prix établies pour l'application du traitement préférentiel prévu aux articles 111 et 112 sont les suivantes :

- a) pour un marché public d'une valeur estimée de 250 000 \$ ou moins, le moindre de 10 % d'écart et de 15 000 \$;
- b) pour un marché public d'une valeur estimée supérieure à 250 000 \$ mais inférieure à 1 000 000 \$, le moindre de 5 % d'écart et de 25 000 \$;
- c) pour un marché public d'une valeur estimée égale ou supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$, le moindre de 2,5 % d'écart et de 100 000 \$;
- d) pour un marché public d'une valeur estimée égale ou supérieure à 5 000 000 \$ mais inférieure à 10 000 000 \$, le moindre de 2,5 % d'écart et de 200 000 \$;
- e) pour un marché public d'une valeur estimée de 10 000 000 \$ ou plus, le moindre de 2,5 % d'écart et de 400 000 \$.

Traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne

114(1) L'entité acquéresse peut accorder un traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne, la valeur maximale de celui-ci étant de 10 %.

114(2) When the procurement of construction services is subject to only one international trade agreement, preferential treatment may be given under subsection (1) only if the estimated value of the construction services is less than the threshold value of that trade agreement.

114(3) When the procurement of construction services is subject to more than one international trade agreement, preferential treatment may be given under subsection (1) only if the estimated value of the construction services is less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

Subdivision viii

Awarding Procurement Contract

Approval for procurement \$1,000,000 or greater

115(1) When the value of a procurement contract is \$1,000,000 or greater, the Minister or, in the case of a Schedule 2 entity, the head of the Schedule 2 entity shall approve the awarding of the contract.

115(2) The authority of the Minister under this section may not be delegated.

Award – evaluations based on price

116(1) When bid submissions are evaluated based on price, a procuring entity shall award the procurement contract to the prospective contractor with the compliant bid submission that has the lowest price, subject to any preferential treatment given under this Regulation.

116(2) A procuring entity may award a procurement contract to more than one prospective contractor if that possibility was indicated in the solicitation documents, and, in that case, the procurement contracts shall be awarded to the prospective contractors with the compliant bid submissions that have the lowest prices, subject to any preferential treatment given under this Regulation.

Award – evaluations based on point system

117(1) When bid submissions are evaluated based on a point system, a procuring entity shall award the procurement contract to the prospective contractor with the compliant bid submission that receives the highest score.

117(2) A procuring entity may award a procurement contract to more than one prospective contractor if that possibility was indicated in the solicitation documents, and, in that case, the procurement contract shall be

114(2) Dans le cas où l'obtention de services de construction est assujettie à un seul accord commercial international, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être accordé que si leur valeur estimée est inférieure au seuil que fixe cet accord.

114(3) Dans le cas où l'obtention de services de construction est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être accordé que si leur valeur estimée est inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

Sous-section viii

Attribution de marché public

Approbation d'un marché public de 1 000 000 \$ ou plus

115(1) L'attribution d'un marché public d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 \$ est soumise à l'approbation du ministre ou, dans le cas d'une entité de l'annexe 2, de son chef dirigeant.

115(2) Le pouvoir du ministre prévu au présent article ne peut être délégué.

Attribution – évaluation fondée sur le prix

116(1) Lorsque l'évaluation des soumissions est fondée sur le prix, le marché public est attribué à l'aspirant entrepreneur qui a présenté la soumission conforme la moins-disante, sous réserve de tout traitement préférentiel accordé en vertu du présent règlement.

116(2) L'entité acquéresse peut attribuer le marché public à plus d'un aspirant entrepreneur si cette faculté est énoncée dans les documents de sollicitation, et, dans ce cas, elle attribue le marché à ceux qui ont présenté les soumissions conformes les moins-disantes, sous réserve de tout traitement préférentiel accordé en vertu du présent règlement.

Attribution – évaluation par attribution de points

117(1) Lorsque l'évaluation des soumissions est faite par attribution de points, le marché public est attribué à l'aspirant entrepreneur qui a fait la soumission conforme ayant reçu la plus haute note.

117(2) L'entité acquéresse peut attribuer le marché public à plus d'un aspirant entrepreneur si cette faculté est énoncée dans les documents de sollicitation, et, dans ce

awarded to the prospective contractors with the compliant bid submissions that have the highest scores.

Prequalification list – evaluations based on point system

118 When bid submissions for inclusion on a prequalification list are evaluated based on a point system, the procuring entity shall place on the prequalification list

- (a) all prospective contractors with compliant bid submissions that meet the minimum required score indicated in the solicitation documents, or
- (b) a limited number of prospective contractors with compliant bid submissions that have the highest scores if the authority to limit the number of prospective contractors based on their score was disclosed in the solicitation documents.

Award – tie among bid submissions

119 After bid submissions have been evaluated, if there is a tie among bid submissions, the procuring entity shall select a fair and transparent method for awarding a procurement contract under section 116 or 117.

Notice of successful bid submission

120 Subject to section 121, after receiving any required approvals, the procuring entity shall, within 21 days after the closure of the solicitation period or, if a longer period is specified in the solicitation documents, within that period, notify the successful contractor that it has been selected as the successful contractor.

Extension – notice of successful bid submission

121 At any time after the opening of bid submissions and before the expiration of the period referred to in section 120, the procuring entity may request that the prospective contractors agree in writing to an extension of that period and

- (a) if a prospective contractor agrees to the request, the period referred to in section 120 is extended by the amount of time requested by the procuring entity, and
- (b) if a prospective contractor does not agree to the request, the bid submission from that prospective contractor shall be rejected after the expiration of the period referred to in section 120.

cas, elle attribue le marché à ceux qui ont fait les soumissions conformes ayant reçu les plus hautes notes.

Liste de préqualification – évaluation par attribution de points

118 Lorsque l'évaluation des soumissions en vue de dresser la liste de préqualification se fait par attribution de points, l'entité acquéresse inscrit sur la liste de préqualification :

- a) soit les aspirants entrepreneurs qui ont présenté des soumissions conformes ayant reçu la note minimale exigée indiquée aux documents de sollicitation;
- b) soit un nombre limité d'aspirants entrepreneurs qui ont présenté des soumissions conformes ayant reçu les notes les plus élevées, si la faculté de les limiter en fonction de leurs résultats est énoncée dans les documents de sollicitation.

Attribution – soumissions à égalité

119 Si, à la suite de l'évaluation des soumissions, plusieurs d'entre elles sont à égalité, l'entité acquéresse choisit une méthode juste et transparente pour attribuer le marché public en application de l'article 116 ou 117.

Avis d'attribution de marché public

120 Sous réserve de l'article 121, après que toutes les approbations voulues ont été reçues, l'entité acquéresse, dans les vingt et un jours de la clôture de la période de sollicitation ou, si une période plus longue est prévue dans les documents de sollicitation, dans ce délai, avise l'attributaire du marché public que sa soumission a été retenue.

Prolongation – avis d'attribution de marché public

121 L'entité acquéresse peut, à tout moment après l'ouverture des soumissions, mais avant que ne s'écoule la période prévue à l'article 120, demander aux aspirants entrepreneurs d'accepter par écrit la prolongation de cette période, auquel cas :

- a) si l'aspirant entrepreneur accepte la demande, le délai prescrit à l'article 120 est de ce fait prorogé pour la durée sollicitée par l'entité acquéresse;
- b) s'il refuse la demande, sa soumission est de ce fait rejetée une fois écoulée la période prévue à l'article 120.

Bid submission is binding

122(1) Unless otherwise stated in the solicitation documents, a bid submission is binding on a prospective contractor

- (a) for a period of 21 days after the closure of the solicitation period,
- (b) if a longer period is specified in the solicitation documents, for that period, or
- (c) if the period referred to in section 120 is extended under paragraph 121(a), for the extended period.

122(2) Despite subsection (1), if the procuring entity has entered into a procurement contract with the successful contractor before the expiration of the period referred to in subsection (1), a bid submission is binding on a prospective contractor until the procuring entity notifies the prospective contractor that the procurement contract has been awarded or posts an award notice on the New Brunswick Opportunities Network in accordance with section 126, as the case may be.

Other sub-contractor

123(1) A procuring entity may, after notifying the successful contractor under section 120 that it has been selected as the successful contractor but before entering into the procurement contract, request that the successful contractor accept a subcontractor other than one submitted by the successful contractor in its bid submission, in which case

- (a) the successful contractor may refuse, or
- (b) subject to subsection (2), if the successful contractor accepts, its bid submission price shall be adjusted accordingly.

123(2) If a bid depository has been specified in the solicitation notice, the substituted subcontractor shall only be used when the substituted subcontractor has submitted a proper bid submission to the successful contractor within the bid depository rules.

Obligations of successful contractor

124 The successful contractor shall, within 14 days after being notified under section 120 that it has been selected as the successful contractor or within a longer pe-

Soumission contraignante

122(1) Sauf indication contraire dans les documents de sollicitation, la soumission lie son auteur :

- a) pendant une période de vingt et un jours après la clôture de la période de sollicitation;
- b) si une période plus longue est spécifiée dans les documents, pendant ce délai;
- c) si le délai prescrit à l'article 120 a été prorogé en vertu de l'alinéa 121a), pendant ce délai.

122(2) Par dérogation au paragraphe (1), si l'entité acquéresse a conclu un marché public avec l'attributaire avant que ne s'écoule la période ou que n'expire le délai mentionné au paragraphe (1), selon le cas, une soumission lie son auteur jusqu'à ce que cette entité l'avise que le marché a été attribué ou affiche un avis d'attribution sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 126, selon le cas.

Autre sous-traitant

123(1) L'entité acquéresse peut, après avoir avisé l'attributaire du marché public en application de l'article 120, mais avant la conclusion du marché, lui demander d'accepter un sous-traitant autre que celui proposé dans sa soumission, auquel cas :

- a) l'attributaire peut refuser;
- b) sous réserve du paragraphe (2), s'il accepte, le montant de son offre est rajusté en conséquence.

123(2) Dans le cas où l'avis de sollicitation prévoit un bureau dépositaire, il ne peut être fait appel à un sous-traitant suppléant que si celui-ci soumet à l'attributaire une soumission appropriée conforme aux règles de dépôt des soumissions.

Obligations de l'attributaire du marché public

124 Dans les quatorze jours après avoir été avisé en application de l'article 120 que sa soumission a été retenue ou dans le délai plus long convenu avec l'entité ac-

riod agreed to by the procuring entity and the successful contractor,

- (a) supply the procuring entity with a performance bond and a labour and material payment bond in accordance with section 83 of the *Construction Remedies Act*,
- (b) provide proof of insurance coverage for the type of risk and in the amount specified in the solicitation documents, and
- (c) enter into the procurement contract.

Procurement contract substantially similar

125 The terms of a procurement contract awarded following a competitive bidding process shall be substantially the same as the terms set out in the solicitation documents.

Notice of award

126(1) When a procuring entity procures construction services for which the procurement is subject to a trade agreement and the procurement contract was awarded following a competitive bidding process, the procuring entity shall, after awarding a procurement contract under section 116 or 117, post an award notice on the New Brunswick Opportunities Network.

126(2) The award notice shall include the following information:

- (a) the name and address of the procuring entity;
- (b) the solicitation number;
- (c) a description of the construction services that are the subject matter of the procurement;
- (d) the name and address of the successful contractor;
- (e) if an alternative procurement method that is authorized in the circumstances prescribed in this Regulation was used to procure the construction services, the reasons for using the alternative procurement method;
- (f) the total value of the awarded procurement contract; and

quéresse, l'attributaire du marché public fait tout ce qui suit :

- a) il fournit à l'entité acquéresse un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution conformément à l'article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*;
- b) il fournit une preuve d'assurance pour le type de risque stipulé dans les documents de sollicitation et au montant qui y figure;
- c) il conclut le marché.

Marché public semblable à ce qui était recherché

125 Les clauses du marché public attribué à la suite d'un appel à la concurrence doivent être sensiblement les mêmes que celles énoncées dans les documents de sollicitation.

Avis d'attribution

126(1) Lorsque l'entité acquéresse fait des démarches pour obtenir des services de construction dont l'obtention est assujettie à un accord commercial et que le marché public est attribué à la suite d'un appel à la concurrence, l'entité acquéresse affiche, après avoir attribué le marché en vertu de l'article 116 ou 117, un avis d'attribution sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

126(2) L'avis d'attribution renferme les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'entité acquéresse;
- b) le numéro de la sollicitation;
- c) la description des services de construction qui font l'objet de la démarche;
- d) le nom et l'adresse de l'attributaire du marché public;
- e) si un mode d'approvisionnement de rechange autorisé dans les circonstances prévues au présent règlement a été utilisé pour obtenir les services de construction, les raisons qui le justifient;
- f) la valeur totale du marché attribué;

(g) the date the procurement contract was awarded.

126(3) A procuring entity shall post an award notice within 72 days after the procurement contract is awarded.

Subdivision ix

Disclosure Following Award

Disclosure – competitive bidding process

127 When a procurement contract has been awarded following a competitive bidding process, the name of the successful contractor and the total value of the procurement contract may be disclosed.

Disclosure – procurement by mutual agreement

128 The name of the contractor with whom the procuring entity has entered into a mutual agreement under section 135 and the total value of the procurement contract shall be disclosed if required by an applicable trade agreement.

Debriefing

129(1) On the request of an unsuccessful contractor following the award of a procurement contract, the procuring entity shall debrief the unsuccessful contractor by providing feedback on the evaluation of its bid submission.

129(2) A procuring entity shall not reveal the following information during a debriefing, except as otherwise provided for in this Regulation:

- (a) details concerning another prospective contractor's bid submission, including the successful contractor's bid submission; and
- (b) the score and ranking of another prospective contractor's bid submission, including the successful contractor's bid submission.

Confidentiality

130 Except as otherwise required by law, a procuring entity shall not disclose any information acquired during a procurement process if the disclosure would

- (a) endanger the security of the Province or the well-being of its residents,

g) la date de l'attribution du marché.

126(3) L'avis est affiché dans les soixante-douze jours qui suivent l'attribution.

Sous-section ix

Communication à la suite de l'attribution

Communication – appel à la concurrence

127 Le nom de l'attributaire du marché public ainsi que la valeur totale du marché public attribué à la suite d'un appel à la concurrence peuvent être communiqués.

Communication – marché public de gré à gré

128 Le nom de l'entrepreneur avec qui l'entité acquéresse a conclu le marché de gré à gré prévu à l'article 135 ainsi que la valeur totale du marché public doivent être communiqués si un accord commercial applicable l'exige.

Compte rendu

129(1) Sur demande faite par un non-attributaire à la suite de l'attribution d'un marché public, l'entité acquéresse lui fait un compte rendu de l'évaluation de sa soumission.

129(2) Sauf indication contraire du présent règlement, l'entité acquéresse ne peut, lors du compte rendu, communiquer les renseignements suivants :

- a) les détails de la soumission d'un autre aspirant entrepreneur, notamment celle de l'attributaire du marché public;
- b) la note ainsi que le rang dans le classement d'une soumission d'un autre aspirant entrepreneur, notamment celle de l'attributaire.

Confidentialité

130 Sauf si une règle de droit l'exige par ailleurs, il est interdit à une entité acquéresse de communiquer tout renseignement obtenu lors des démarches si cela entraînerait l'une ou quelconque des conséquences suivantes :

- a) mettre en danger la sécurité de la province ou le bien-être de ses résidents;

- (b) interfere with the integrity of the procurement process,
- (c) be contrary to the law or interfere with the enforcement of the law,
- (d) reveal a trade secret or business practice of or prejudice the legitimate commercial interests of a contractor or prospective contractor, or
- (e) impede fair competition.

Subdivision x

Standing Offer Agreements

Establishment of standing offer agreement

131(1) Following a competitive bidding process, a procuring entity may enter into a standing offer agreement with a contractor to procure construction services.

131(2) A procuring entity that intends to enter into a standing offer agreement to procure construction services for which the procurement is subject to a trade agreement shall procure them through an open competitive bidding process.

131(3) In addition to any other requirements under this Regulation, the solicitation documents for a standing offer agreement shall include the following information:

- (a) the period for which the agreement shall be valid;
- (b) a statement as to how subsequent purchases shall be made from the contractor under the agreement;
- (c) the terms and conditions of use of the agreement; and
- (d) the Schedule 1 entities, the Schedule 2 entities, the jurisdictions and the public bodies that may procure construction services under the agreement.

Use of standing offer agreement

132(1) A standing offer agreement is valid for only the period specified in the solicitation documents.

- b) porter atteinte à l'intégrité des démarches;
- c) contredire le droit en vigueur ou en gêner le respect;
- d) révéler un secret commercial ou une pratique commerciale d'un entrepreneur ou d'un aspirant entrepreneur ou compromettre ses intérêts commerciaux légitimes;
- e) nuire à une concurrence loyale.

Sous-section x

Marchés à commandes

Mise en place d'un marché à commandes

131(1) Toute entité acquéresse peut conclure un marché à commandes avec un entrepreneur pour obtenir des services de construction à la suite d'un appel à la concurrence.

131(2) L'entité acquéresse qui entend conclure un marché à commandes pour obtenir des services de construction dont l'obtention est assujettie à un accord commercial doit procéder par appel à la concurrence ouverte.

131(3) En plus de toute autre exigence prévue par le présent règlement, les documents de sollicitation en vue de conclure un marché à commandes renferment les renseignements et l'énoncé suivants :

- a) la période de validité du marché;
- b) un énoncé indiquant la façon dont les achats futurs seront effectués auprès de l'entrepreneur par le truchement du marché;
- c) les modalités d'application du marché à commandes et les conditions pour s'en prévaloir;
- d) les entités de l'annexe 1, les entités de l'annexe 2, les autorités législatives et les organismes publics qui peuvent s'approvisionner par le truchement du marché.

Recours au marché à commandes

132(1) Le marché à commandes n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation.

132(2) Only a Schedule 1 entity, a Schedule 2 entity, a jurisdiction or a public body identified in a standing offer agreement may procure construction services under the agreement.

132(2) Seule une entité de l'annexe 1, une entité de l'annexe 2, une autorité législative ou un organisme public nommé aux stipulations du marché à commandes peut s'approvisionner par le truchement du marché.

Division B

Alternative Procurement Methods

Limited competitive bidding process – international trade agreements

133(1) A procuring entity may use a limited competitive bidding process to procure construction services that are strictly necessary and, for reasons of urgency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process:

- (a) if the Minister procures the construction services on behalf of a Schedule 1 entity, the Schedule 1 entity;
- (b) if the Minister procures the construction services on behalf of a Schedule 2 entity, the Schedule 2 entity;
- (c) if a Schedule 2 entity procures the construction services for itself, the Schedule 2 entity;
- (d) if a Schedule 2 entity procures the construction services on behalf of another Schedule 2 entity, the other Schedule 2 entity; or
- (e) if a Schedule 2 entity procures the construction services on behalf of the Minister, the Minister.

133(2) When the procurement of construction services is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the construction services referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

133(3) When the procurement of construction services is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the construction services referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

Section B

Modes d'approvisionnement de rechange

Appel à la concurrence restreinte – accords commerciaux internationaux

133(1) L'entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte pour obtenir les services de construction qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

- a) une entité de l'annexe 1, si le ministre obtient les services de construction pour son compte;
- b) une entité de l'annexe 2, si le ministre obtient les services de construction pour son compte;
- c) une entité de l'annexe 2, si celle-ci obtient les services de construction pour son propre compte;
- d) une entité de l'annexe 2 pour le compte de laquelle une autre entité de cette annexe obtient les services de construction;
- e) le ministre, si une entité de l'annexe 2 obtient les services de construction pour son compte.

133(2) Dans le cas où l'obtention de services de construction est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des services de construction mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

133(3) Dans le cas où l'obtention de services de construction est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des services de construction mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

Procurement restricted to Canadian construction services or Canadian contractors

134(1) The following definitions apply in this section.

“Canadian construction service” means a construction service performed in Canada by

- (a) an individual who is a resident of a province or territory of Canada, or
- (b) an enterprise constituted, established or organized under the law of Canada or the law of a province or territory of Canada. (*service de construction canadien*)

“Canadian contractor” means a contractor of construction services that has a place of business in Canada. (*entrepreneur canadien*)

134(2) A procuring entity may use a limited competitive bidding process to restrict a procurement to Canadian contractors or Canadian construction services provided that it is not done for the purpose of avoiding competition among Canadian contractors or discriminating against Canadian construction services or Canadian contractors.

134(3) When the procurement of construction services is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the construction services referred to in subsection (2) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

134(4) When the procurement of construction services is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the construction services referred to in subsection (2) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

Mutual agreement if only one contractor

135 A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective contractor by mutual agreement if only one prospective contractor is able to meet the procurement requirements in any of the following circumstances:

- (a) the prospective contractor has the power to recognize exclusive rights, such as exclusive licences or copyright or patent rights;

Démarche limitée aux services de construction canadiens ou aux entrepreneurs canadiens

134(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« entrepreneur canadien » Entrepreneur de services de construction qui a un établissement commercial au Canada. (*Canadian contractor*)

« service de construction canadien » Service de construction fourni au Canada par :

- a) soit un particulier qui réside dans une province ou un territoire du Canada;
- b) soit une entreprise constituée, établie ou organisée en vertu du droit canadien ou en vertu du droit d’une province ou d’un territoire du Canada. (*Canadian construction service*)

134(2) L’entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte pour limiter la démarche à des entrepreneurs canadiens ou à des services de construction canadiens, à la condition que ce ne soit pas fait en vue d’éviter la concurrence entre les entrepreneurs canadiens ou d’exercer de la discrimination envers eux ou les services de construction canadiens.

134(3) Dans le cas où l’obtention de services de construction est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des services de construction mentionnés au paragraphe (2) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

134(4) Dans le cas où l’obtention de services de construction est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des services de construction mentionnés au paragraphe (2) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

Marché de gré à gré si un seul entrepreneur possible

135 Lorsqu’un seul aspirant entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché public, l’entité acquéresse peut conclure avec lui un marché de gré à gré dans les circonstances suivantes :

- a) cet aspirant entrepreneur est le seul à pouvoir assurer le respect de droits exclusifs, tels que des droits d’auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet;

- (b) there is an absence of competition for technical reasons;
- (c) the supply of the construction service to be provided is controlled by a contractor that is a statutory monopoly;
- (d) the procuring entity requires work to be performed on a leased building or related property, or portions of the leased building or related property, that may be performed only by the lessor; or
- (e) the procuring entity requires work to be performed on property by a contractor according to provisions of a warranty or guarantee held in respect of the property or the original work.

Advance contract award notice

136(1) Before entering into a procurement contract with a prospective contractor by mutual agreement under section 135, a procuring entity may post on the New Brunswick Opportunities Network an advance contract award notice indicating that the procuring entity intends to enter into a procurement agreement with a prospective contractor that the procuring entity believes to be the only one able to meet the procurement requirements.

136(2) The advance contract award notice shall be posted for the minimum solicitation period for an open competitive bidding process set out in section 68 in order to allow interested contractors an opportunity to signal their interest in bidding by submitting a statement of capabilities.

136(3) The advance contract award notice shall contain the information listed in section 62.

136(4) If a procuring entity receives a statement of capabilities that meets the requirements set out in the advance contract award notice, the procuring entity shall procure the construction services through an open competitive bidding process.

136(5) If no other contractor submits a statement of capabilities that meets the requirements set out in the advance contract award notice, the procuring entity may enter into a procurement contract with the prospective contractor by mutual agreement under section 135.

b) pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence;

c) l'approvisionnement des services de construction qui font l'objet du marché est contrôlé par un entrepreneur qui détient un monopole d'origine législative;

d) les travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué ou un bien connexe, ou des parties de ce bâtiment ou de ce bien, ne peuvent être exécutés que par le locateur;

e) les travaux devant être exécutés sur un bien ne peuvent être exécutés que par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux.

Préavis d'adjudication de contrat

136(1) Avant de conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur en vertu de l'article 135, l'entité acquéresse peut afficher sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick un préavis d'adjudication de contrat expliquant qu'elle entend conclure ce marché avec l'aspirant entrepreneur qu'elle croit être le seul en mesure de satisfaire aux exigences du marché.

136(2) Le préavis est affiché pour la période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte prévue à l'article 68 afin de donner aux entrepreneurs intéressés l'occasion d'exprimer leur intérêt à présenter une soumission sous la forme d'un énoncé de capacités.

136(3) Le préavis renferme les renseignements énumérés à l'article 62.

136(4) L'entité acquéresse qui reçoit un énoncé de capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le préavis est tenue de procéder par appel à la concurrence ouverte.

136(5) Si aucun autre entrepreneur ne présente un énoncé de capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le préavis, l'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec l'aspirant entrepreneur en vertu de l'article 135.

Mutual agreement permitted

137(1) A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective contractor by mutual agreement in order to procure the following construction services:

- (a) construction services with an estimated value of less than \$100,000, if it can be shown that due to a need for specific skills, knowledge or experience, only one person or a very limited number of persons meet the procurement requirements;
- (b) construction services procured on behalf of an entity that is subject to neither the Act nor a trade agreement;
- (c) construction services procured from a philanthropic institution or construction services provided by incarcerated persons or persons with disabilities;
- (d) construction services procured from a Schedule 1 entity, a Schedule 2 entity, a government enterprise as defined in the CFTA, another jurisdiction or a public body;
- (e) construction services procured for the specific purpose of providing international assistance, including development aid, provided that the procuring entity does not discriminate on the basis of origin or location within Canada of construction services or contractors; and
- (f) construction services related to culture or cultural industries as defined in the CFTA.

137(2) A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective contractor by mutual agreement in order to procure the following construction services provided that it is not done for the purpose of avoiding competition among prospective contractors or discriminating against a prospective contractor:

- (a) construction services that are strictly necessary and, for reasons of emergency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process or a limited competitive bidding process:

Marché de gré à gré permis

137(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour les services de construction suivants :

- a) ceux d'une valeur estimée inférieure à 100 000 \$, si elle peut démontrer que, en raison des compétences, des connaissances ou de l'expérience particulières recherchées, une seule personne ou très peu de personnes peuvent satisfaire aux exigences du marché;
- b) ceux à obtenir pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni à aucun accord commercial;
- c) ceux à obtenir d'établissements philanthropiques ou qui sont fournis par des personnes incarcérées ou handicapées;
- d) ceux à obtenir d'une entité de l'annexe 1, d'une entité de l'annexe 2, d'une entreprise publique selon la définition que donne de ce terme l'ALEC, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;
- e) ceux dont l'objet précis est de fournir une aide internationale, notamment une aide au développement, à la condition que l'entité acquéresse n'exerce pas de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement au Canada des services de construction ou des entrepreneurs;
- f) ceux relatifs à la culture ou aux industries culturelles selon la définition que donne de ce terme l'ALEC.

137(2) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour les services de construction ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait en vue d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou d'exercer de la discrimination envers l'un d'eux :

- a) ceux qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence impérieuse due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte ou par appel à la concurrence restreinte :

- (i) if the Minister procures the construction services on behalf of a Schedule 1 entity, the Schedule 1 entity;
- (ii) if the Minister procures the construction services on behalf of a Schedule 2 entity, the Schedule 2 entity;
- (iii) if a Schedule 2 entity procures the construction services for itself, the Schedule 2 entity;
- (iv) if a Schedule 2 entity procures the construction services on behalf of another Schedule 2 entity, the other Schedule 2 entity; or
- (v) if a Schedule 2 entity procures the construction services on behalf of the Minister, the Minister;
- (b) construction services that, if procured by an open competitive bidding process, would impair the procuring entity's ability to maintain security or order or to protect human, animal or plant life or health;
- (c) a first construction service that is developed at the request of the procuring entity in the course of and for a particular contract for research, experiment, study or original development, including limited production or supply in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the construction service is suitable for production or supply in quantity to acceptable quality standards, but does not include quantity production or supply to establish commercial viability or to recover research and development costs; and
- (d) construction services procured from the winner of a design contest, provided that:
- (i) the contest is organized in a fair manner;
- (ii) the procuring entity posts on the New Brunswick Opportunities Network, for a period that the procuring entity considers sufficient to enable prospective contractors to prepare their bid submissions, a notice of the contest containing sufficient information to enable prospective contractors to de-
- (i) une entité de l'annexe 1, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,
- (ii) une entité de l'annexe 2, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,
- (iii) une entité de l'annexe 2, si celle-ci obtient les services de construction pour son propre compte,
- (iv) une entité de l'annexe 2 pour le compte de laquelle une autre entité de cette annexe obtient les services de construction,
- (v) le ministre, si une entité de l'annexe 2 obtient les services de construction pour son compte;
- b) ceux qui, s'ils étaient obtenus par appel à la concurrence ouverte, réduiraient la capacité de l'entité acquéresse à maintenir la sécurité ou l'ordre public ou encore à protéger la vie ou la santé des gens, des animaux ou des végétaux;
- c) les nouveaux services de construction qui sont développés à la demande de l'entité acquéresse dans le cadre d'un marché particulier aux fins de recherche, d'essais, d'étude ou de développement à caractère original; une production ou une fourniture limitée peut être prévue afin de permettre que soient incorporés les résultats d'essais sur le terrain et qu'il soit démontré que le service de construction se prête à une production ou à une fourniture en quantité conformément à des normes de qualité acceptables, à l'exclusion de la production et de la fourniture en quantité visant à établir la viabilité commerciale ou à recouvrer les frais de recherche et développement;
- d) ceux à obtenir du lauréat d'un concours de design, à la condition que :
- (i) le concours ait été organisé d'une manière juste,
- (ii) l'entité acquéresse affiche sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick, pour la période qu'elle juge suffisante pour permettre aux aspirants entrepreneurs de préparer leurs soumissions, un avis de concours qui contient suffisamment d'information pour leur permettre de décider s'ils veulent y participer,

termine whether they wish to participate in the contest; and

(iii) the participants are judged by an independent jury with a view to awarding the design contract to the winner.

Mutual agreement permitted – international trade agreements

138(1) A procuring entity may enter into a procurement contract with a prospective contractor by mutual agreement in order to procure the following construction services provided that it is not done for the purpose of avoiding competition among prospective contractors or discriminating against a prospective contractor:

(a) construction services that are strictly necessary and, for reasons of urgency brought about by an event unforeseeable by the following entities, cannot be obtained in a timely manner through an open competitive bidding process:

(i) if the Minister procures the construction services on behalf of a Schedule 1 entity, the Schedule 1 entity;

(ii) if the Minister procures the construction services on behalf of a Schedule 2 entity, the Schedule 2 entity;

(iii) if a Schedule 2 entity procures the construction services for itself, the Schedule 2 entity;

(iv) if a Schedule 2 entity procures the construction services on behalf of another Schedule 2 entity, the other Schedule 2 entity; or

(v) if a Schedule 2 entity procures the construction services on behalf of the Minister, the Minister;

(b) if the procuring entity operates a sporting facility or convention centre, construction services procured in order to comply with an agreement that is incompatible with a trade agreement and that was entered into with an entity that is not subject to a trade agreement;

(c) construction services procured from a non-profit organization, other than a construction service referred to in paragraph 137(1)(c);

(iii) les candidats soient évalués par un jury indépendant chargé de sélectionner le lauréat.

Marché de gré à gré permis – accords commerciaux internationaux

138(1) L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour les services de construction ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait en vue d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou d'exercer de la discrimination envers l'un d'eux :

a) ceux qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

(i) une entité de l'annexe 1, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe 2, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe 2, si celle-ci obtient les services de construction pour son propre compte,

(iv) une entité de l'annexe 2 pour le compte de laquelle une autre entité de cette annexe obtient les services de construction,

(v) le ministre, si une entité de l'annexe 2 obtient les services de construction pour son compte;

b) si elle exploite une installation sportive ou un centre de congrès, ceux nécessaires pour respecter un accord, conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial, qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord commercial;

c) ceux à obtenir d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés à l'alinéa 137(1)c);

- (d) construction services procured for representational or promotional purposes;
- (e) construction services procured for representational or promotional purposes outside the Province; and
- (f) construction services financed primarily from donations.

138(2) When the procurement of construction services is subject to only one international trade agreement, the estimated value of the construction services referred to in subsection (1) shall be less than the threshold value of the trade agreement.

138(3) When the procurement of construction services is subject to more than one international trade agreement, the estimated value of the construction services referred to in subsection (1) shall be less than the lowest applicable threshold value of the relevant trade agreements.

Regional economic development – exemption for Schedule 1 entities subject to trade agreements

139 After consultation with Treasury Board, the Minister may, on behalf of a Schedule 1 entity that is subject to a trade agreement, enter into a procurement contract with a prospective contractor by mutual agreement in order to promote regional economic development if the procurement complies with the applicable trade agreements.

Regional economic development – exemption for Schedule 2 entities subject to trade agreements

140 After consultation with Treasury Board, the Minister may grant to a Schedule 2 entity that is subject to a trade agreement a temporary exemption under section 18 of the Act in order to promote regional economic development if the procurement complies with the applicable trade agreements.

- d) ceux à obtenir à des fins de représentation ou de promotion;
- e) ceux à obtenir à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;
- f) ceux qui sont financés principalement par des dons.

138(2) Dans le cas où l'obtention de services de construction est assujettie à un seul accord commercial international, la valeur estimée des services de construction mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

138(3) Dans le cas où l'obtention de services de construction est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, la valeur estimée des services de construction mentionnés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 1 assujetties aux accords commerciaux

139 Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d'une entité de l'annexe 1 qui est assujettie à un accord commercial un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur en vue de promouvoir le développement économique régional, à la condition que la démarche respecte les accords commerciaux pertinents.

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 2 assujetties aux accords commerciaux

140 Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l'annexe 2 qui est assujettie à un accord commercial la dispense temporaire prévue à l'article 18 de la Loi en vue de promouvoir le développement économique régional, à condition que la démarche respecte les accords commerciaux pertinents.

Regional economic development – exemption for Schedule 1 entities and Schedule 2 entities not subject to trade agreements

141(1) After consultation with Treasury Board, the Minister may, on behalf of a Schedule 1 entity that is not subject to a trade agreement, enter into a procurement contract with a prospective contractor by mutual agreement in order to promote regional economic development if the Minister is satisfied that a region of the Province may gain a significant economic benefit from doing so.

141(2) If a Schedule 2 entity is not subject to a trade agreement, the Minister may, after consultation with Treasury Board, grant to the Schedule B entity a temporary exemption under section 18 of the Act for the purposes of promoting regional economic development if the Minister is satisfied that a region of the Province may gain a significant economic benefit from granting the exemption.

Procurement set-aside for small businesses

142(1) In this section, “small business” means a business that employs fewer than 100 persons.

142(2) If the Province establishes a procurement set-aside program for small businesses that is fair, open and transparent and does not discriminate on the basis of origin or location of construction services or prospective contractors, a procuring entity may restrict all or a portion of a competitive bidding process to small businesses in accordance with the program.

PART 5

GENERAL PROVISIONS

Procurement contract forms

143(1) A procurement contract for construction services shall be made

- (a) in the Short Form Contract or the Standard Construction Contract, if the value of the procurement contract does not exceed \$100,000, or
- (b) in the Standard Construction Contract, if the value of the procurement contract is greater than \$100,000.

143(2) The Minister of Transportation and Infrastructure may establish the form and content of the Short

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe 1 et aux entités de l’annexe 2 qui ne sont pas assujetties aux accords commerciaux

141(1) Le ministre peut, à la suite d’une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d’une entité de l’annexe 1 qui n’est pas assujettie à un accord commercial un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur en vue de promouvoir le développement économique régional, s’il est convaincu qu’une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

141(2) Le ministre peut, à la suite d’une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l’annexe 2 qui n’est pas assujettie à un accord commercial la dispense temporaire prévue à l’article 18 de la Loi en vue de promouvoir le développement économique régional, s’il est convaincu qu’une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

Démarches réservées aux petites entreprises

142(1) Dans le présent article, « petite entreprise » s’entend d’une entreprise qui emploie moins de cent personnes.

142(2) Si la province instaure un programme de démarches réservées aux petites entreprises lequel est juste, ouvert, transparent et exempt de discrimination fondée sur l’origine ou l’emplacement des services de construction ou des aspirants entrepreneurs, l’entité acqueresse peut restreindre tout ou partie de l’appel à la concurrence aux petites entreprises conformément à ce programme.

PARTIE 5

GÉNÉRALITÉS

Modèles de marché public

143(1) Le marché public pour des services de construction est conclu selon l’un des modèles suivants :

- a) celui du contrat abrégé ou du contrat type de construction, si la valeur du marché est égale ou inférieure à 100 000 \$;
- b) celui du contrat type de construction, si la valeur du marché est supérieure à 100 000 \$.

143(2) Le ministre des Transports et de l’Infrastructure peut dicter la forme et la teneur du contrat abrégé et

Form Contract and the Standard Construction Contract, which may vary according to the class of contracts.

143(3) Despite subsection (1), if, in the opinion of the Minister of Transportation and Infrastructure, it is not appropriate to use the Short Form Contract or the Standard Construction Contract for the making of a procurement contract, the Minister may approve the form and content of an alternate form.

143(4) The Minister of Transportation and Infrastructure shall cause the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3) to be made available to the public in the form and the manner that the Minister considers appropriate.

143(5) In the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3), a procuring entity may collect personal information either directly from an individual to whom the information relates or indirectly from another person.

143(6) The *Regulations Act* does not apply to the form and content of the Short Form Contract, the Standard Construction Contract and any alternate form made under subsection (3).

143(7) If there is a conflict or an inconsistency between the Short Form Contract, the Standard Construction Contract or an alternate form made under subsection (3) and this regulation, this regulation prevails.

Insurance

144 If a procuring entity requires the successful contractor to provide proof of insurance, the solicitation documents shall specify the amount and type of insurance.

Procurement documented

145 Regardless of the estimated value of a procurement contract or the procurement method used, a procuring entity shall maintain all the documents related to a procurement, including those necessary to justify the procurement method used.

Prohibitions

146(1) No person shall prepare, design, structure or split a procurement in order to avoid the requirements of

du contrat type de construction, lesquels peuvent varier selon la catégorie de contrats.

143(3) Par dérogation au paragraphe (1), si le ministre des Transports et de l'Infrastructure estime qu'il n'est pas indiqué d'utiliser le contrat abrégé ou le contrat type de construction pour un marché public, il peut approuver la forme et la teneur d'un modèle de rechange.

143(4) Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publics le contrat abrégé, le contrat type de construction ainsi que tout modèle de rechange approuvé en vertu du paragraphe (3) sous la forme et selon le mode qu'il estime appropriés.

143(5) Dans le contrat abrégé, le contrat type de construction et tout modèle de rechange approuvé en vertu du paragraphe (3), l'entité acquéresse peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement auprès de la personne physique concernée ou par l'entremise d'une autre personne.

143(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la forme ni à la teneur du contrat abrégé, du contrat type de construction ou du modèle de rechange approuvé en vertu du paragraphe (3).

143(7) En cas d'incompatibilité avec tout contrat abrégé, tout contrat type de construction ou tout modèle de rechange approuvé en vertu du paragraphe (3), le présent règlement l'emporte.

Assurance

144 Si une entité acquéresse exige que l'attributaire du marché public fournisse une preuve d'assurance, les documents de sollicitation en précisent le montant et le type.

Démarche documentée

145 Indépendamment de la valeur estimée du marché public ou du mode d'approvisionnement utilisé, l'entité acquéresse conserve tous les documents relatifs à la démarche en vue de conclure le marché, notamment ceux qui justifient le mode d'approvisionnement utilisé.

Interdictions

146(1) Il est interdit de préparer, de concevoir, de structurer ou de scinder une démarche dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règle-

the Act or this Regulation or to avoid the rules set out in a trade agreement.

146(2) No person shall select a method for evaluating bid submissions in order to avoid the requirements of the Act or this Regulation.

Joint procurement

147(1) In the case of a joint procurement of construction services by a Schedule 1 entity and a Schedule 2 entity, the provisions of the Act and this Regulation that are the most restrictive between those provisions that apply to the Schedule 1 entity and those provisions that apply to the Schedule 2 entity shall be complied with.

147(2) When an organization or jurisdiction that is not subject to the Act and this Regulation procures construction services

(a) on behalf of a Schedule 1 entity, the Minister shall ensure that sections 10, 62 and 68 are complied with, and

(b) on behalf of a Schedule 2 entity, the Schedule 2 entity shall ensure that sections 36, 62 and 68 are complied with.

PART 6

COMMENCEMENT

Commencement

148 *This Regulation comes into force on December 1, 2022.*

ment ou pour contourner les règles d'un accord commercial.

146(2) Il est interdit d'adopter une méthode d'évaluation des soumissions dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règlement.

Démarches conjointes

147(1) Dans le cadre de démarches conjointes entre une entité de l'annexe 1 et une entité de l'annexe 2 pour obtenir des services de construction, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui sont les plus astreignantes entre celles applicables à l'une ou l'autre de ces entités sont celles à respecter.

147(2) Lorsqu'un organisme ou une autorité législative non assujetti à la Loi ni au présent règlement fait des démarches pour obtenir des services de construction :

a) s'agissant de démarches pour le compte d'une entité de l'annexe 1, le ministre veille à ce que les articles 10, 62 et 68 soient respectés;

b) s'agissant de démarches pour le compte d'une entité de l'annexe 2, cette dernière veille à ce que les articles 36, 62 et 68 soient respectés.

PARTIE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

148 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.*

SCHEDULE 1

Anglophone North School District
 Anglophone East School District
 Anglophone South School District
 Anglophone West School District
 Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries
 Department of Education and Early Childhood
 Development
 Department of Environment and Local Government
 Department of Finance and Treasury Board
 Department of Health
 Department of Indigenous Affairs
 Department of Justice and Public Safety
 Department of Natural Resources and Energy
 Development
 Department of Post-Secondary Education, Training and
 Labour
 Department of Social Development
 Department of Tourism, Heritage and Culture
 Department of Transportation and Infrastructure
 Elections New Brunswick
 Executive Council Office
 Francophone nord-est school district
 Francophone nord-ouest school district
 Francophone sud school district
 Labour and Employment Board
 Language Training Centre
 Legislative Assembly
 New Brunswick Police Commission
 New Brunswick Women's Council
 Office of the Attorney General
 Office of the Auditor General
 Office of the Comptroller
 Office of the Leader of the Opposition
 Office of the Lieutenant-Governor
 Office of the Premier
 Opportunities New Brunswick
 Service New Brunswick

2023, c.40, s.39

ANNEXE 1

Assemblée législative
 Bureau du Conseil exécutif
 Bureau du contrôleur
 Bureau du vérificateur général
 Cabinet du chef de l'opposition
 Cabinet du lieutenant-gouverneur
 Cabinet du premier ministre
 Cabinet du procureur général
 Centre de formation linguistique
 Commission de police du Nouveau-Brunswick
 Commission du travail et de l'emploi
 Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick
 District scolaire Anglophone East
 District scolaire Anglophone North
 District scolaire Anglophone South
 District scolaire Anglophone West
 District scolaire francophone nord-est
 District scolaire francophone nord-ouest
 District scolaire francophone sud
 Élections Nouveau-Brunswick
 Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des
 Pêches
 Ministère de l'Éducation et du Développement de la
 petite enfance
 Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la
 Formation et du Travail
 Ministère de l'Environnement et des Gouvernements
 locaux
 Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
 Ministère de la Santé
 Ministère des Affaires autochtones
 Ministère des Finances et du Conseil du Trésor
 Ministère des Ressources naturelles et du
 Développement de l'énergie
 Ministère des Transports et de l'Infrastructure
 Ministère du Développement social
 Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture
 Opportunités Nouveau-Brunswick
 Services Nouveau-Brunswick

2023, ch. 40, art. 39

SCHEDULE 2

Cannabis NB Ltd.
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
 (CCNB)
 EM/ANB Inc.
 Financial and Consumer Services Commission
 Kings Landing Corporation
 New Brunswick Community College (NBCC)
 New Brunswick Economic and Social Inclusion Corporation
 New Brunswick Energy Marketing Corporation
 New Brunswick Health Council
 New Brunswick Housing Corporation
 New Brunswick Liquor Corporation
 New Brunswick Power Corporation
 New Brunswick Research and Productivity Council
 Regional Development Corporation
 Regional Health Authority A
 Regional Health Authority B
 Workplace Health, Safety and Compensation Commission
 2023, c.31, s.7

ANNEXE 2

Cannabis N.-B. Ltée
 Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
 (CCNB)
 Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation
 des accidents au travail
 Commission des services financiers et des services aux
 consommateurs
 Conseil de la recherche et de la productivité du
 Nouveau-Brunswick
 Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé
 Corporation de commercialisation d'énergie du
 Nouveau-Brunswick
 EM/ANB Inc.
 New Brunswick Community College (NBCC)
 Régie régionale de la santé A
 Régie régionale de la santé B
 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
 Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
 Société de développement régional
 Société de Kings Landing
 Société de l'inclusion économique et sociale du
 Nouveau-Brunswick
 Société des alcools du Nouveau-Brunswick
 2023, ch. 31, art. 7

SCHEDULE 3

Offences Resulting in Disqualification		
Provision	Description of offence	Period of Disqualification
<i>Criminal Code</i> (Canada)		
119	Bribery of judicial officers	5 years
120	Bribery of officers	5 years
121	Frauds on the government	5 years
122	Breach of trust by public officer	5 years
123	Municipal corruption	5 years
124	Selling or purchasing office	5 years
125	Influencing or negotiating appointments or dealing in offices	5 years
132	Perjury (in connection with a public contract)	5 years
136	Witness giving contradictory evidence (in connection with a public contract)	5 years
139	Obstructing justice	1 year
220	Causing death by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
221	Causing bodily harm by criminal negligence (in connection with a public contract)	5 years
236	Manslaughter (in connection with a public contract)	5 years
336	Criminal breach of trust	5 years
346	Extortion	2 years
362	False pretence or false statement	5 years
366	Forgery	5 years
368	Use, trafficking or possession of forged document	5 years
374	Drawing document without authority	1 year

375	Obtaining something by instrument based on forged document	5 years
380	Fraud – property, money or valuable security or service	5 years
382	Fraudulent manipulation of stock exchange transactions	2 years
382.1	Prohibited insider trading	2 years
388	Misleading receipt or acknowledgment	5 years
390	Fraudulent receipts, certificates or acknowledgments under the <i>Bank Act</i>	1 year
392	Disposal of property to defraud creditors	1 year
397	Falsification of books and documents	5 years
398	Falsifying employment record	5 years
422	Criminal breach of contract	2 years
423	Intimidation (in connection with a public contract)	2 years
423.1	Intimidation of a justice system participant or a journalist	2 years
425	Offences by employers	2 years
425.1	Threats and retaliation against employees	2 years
426	Secret commissions	2 years
430(2)	Mischief causing actual danger to life	2 years
430(5.1)	Act or omission likely to constitute mischief	2 years
462.31	Laundering proceeds of crime	5 years
463	Attempts and accessories	Period identical to the period relating to the offence concerned
464	Counselling offence that is not committed	Period identical to the period relating to the offence concerned

465	Conspiracy	Period identical to the period relating to the offence concerned
467.11	Participation in activities of criminal organization	5 years
467.12	Commission of offence for criminal organization	5 years
467.13	Instructing commission of offence for criminal organization	5 years
	<i>Competition Act</i> (Canada)	
45	Conspiracies, agreements or arrangements between competitors	5 years
46	Implementation of foreign directives	5 years
47	Bid-rigging	5 years
	<i>Corruption of Foreign Public Officials Act</i> (Canada)	
3	Bribing a foreign public official	5 years
	<i>Controlled Drugs and Substances Act</i> (Canada)	
5	Trafficking in substance and possession for purpose of trafficking	5 years
6	Importing or exporting substances and possession for the purpose of exporting	5 years
7	Production of substance	5 years
	<i>Income Tax Act</i> (Canada)	
239(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer	5 years
239(1)(b)	Destroying, altering, secreting, mutilating or otherwise disposing of records or books of account of a taxpayer to evade payment of taxes	5 years

239(1)(c)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting, or assenting to or acquiescing in the omission to enter a material particular in records or books of account of a taxpayer	5 years
239(1)(d)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment of taxes	5 years
239(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 239(1)(a) to (d) of the Act	5 years
<i>Excise Tax Act</i> (Canada)		
327(1)(a)	Making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive statements in a return, application, certificate, statement, document or answer	5 years
327(1)(b)(i)	Destroying, altering, mutilating, secreting or otherwise disposing of documents for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(b)(ii)	Making, or assenting to or acquiescing in the making of, false or deceptive entries, or omitting, or assenting to or acquiescing in the omission, to enter a material particular in the documents of a person for the purpose of evading payment or remittance of any tax or net tax or obtaining a refund or rebate to which the person is not entitled	5 years
327(1)(c)	Wilfully evading or attempting to evade compliance with the Act or payment or remittance of tax or net tax imposed under the Act	5 years
327(1)(d)	Wilfully obtaining or attempting to obtain a rebate or refund to which the person is not entitled	5 years
327(1)(e)	Conspiring with any person to commit an offence described in paragraphs 327(1)(a) to (c) of the Act	5 years

ANNEXE 3

Infractions qui emportent inhabilité à fournir des services de construction		
Disposition	Brève description de l'infraction	Durée de l'inhabilité
<i>Code criminel</i> (Canada)		
119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
139	Entrave à la justice	1 an
220	Causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
236	Homicide involontaire lié à un marché public	5 ans
336	Abus de confiance criminel	5 ans
346	Extorsion	2 ans
362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
366	Faux document	5 ans
368	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	5 ans
374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an

375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans
380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans
382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
382.1	Délit d'initié	2 ans
388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans
390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>	1 an
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
397	Falsification de livres et de documents	5 ans
398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
422	Violation criminelle de contrat	2 ans
423	Intimidation (liée à un marché public)	2 ans
423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
425	Infractions à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
425.1	Menaces et représailles	2 ans
426	Commissions secrètes	2 ans
430(2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
430(5.1)	Acte ou omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans
463	Tentative et complicité	Durée identique à celle de l'infraction visée
464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle de l'infraction visée
465	Complot	Durée identique à celle de l'infraction visée

467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans
Loi sur la concurrence (Canada)		
45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
46	Application de directives étrangères	5 ans
47	Truquage d'offres	5 ans
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada)		
3	Corruption d'un agent public étranger	5 ans
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)		
5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	5 ans
6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation	5 ans
7	Production de substances	5 ans
Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)		
239(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse	5 ans
239(1)b)	Détruire, altérer, mutiler ou cacher les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en disposer autrement pour éluder le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à ce qu'elles soient faites, ou omettre d'inscrire un détail	5 ans

	important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou consentir ou acquiescer à cette omission	
239(1)d)	Éluder ou tenter d'éluder volontairement l'observation de la Loi ou le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)e)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 239(1)a) à d) de la Loi	5 ans
Loi sur la taxe d'accise (Canada)		
327(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
327(1)b)(i)	Détruire, modifier, mutiler, cacher ou autrement aliéner des documents pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)b)(ii)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à ce qu'elles soient faites, ou omettre d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne, ou consentir ou acquiescer à cette omission, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)c)	Éluder ou tenter d'éluder volontairement l'observation de la Loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'impose celle-ci	5 ans
327(1)d)	Obtenir ou tenter d'obtenir volontairement, de quelque manière, un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)e)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 327(1)a) à c) de la Loi	5 ans

N.B. This Regulation is consolidated to December 13, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 décembre 2023.